

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 14 septembre 2006

Messagerie

Projet de loi sur la formation professionnelle (C 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 (ci-après : loi fédérale);
vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi assure la mise en œuvre de la loi fédérale et englobe tous les niveaux de qualification liés à la formation professionnelle.

² Elle institue des mesures cantonales complémentaires relatives à la formation professionnelle.

³ Elle régit en particulier pour tous les secteurs professionnels autres que ceux relevant des hautes écoles :

- a) les mesures préparatoires à la formation professionnelle initiale;
- b) la formation professionnelle initiale y compris la maturité professionnelle;
- c) la formation professionnelle supérieure;
- d) les procédures de qualification, les procédures de reconnaissance et de validation des acquis, les certificats et attestations délivrés ainsi que les titres décernés;
- e) les procédures de surveillance et de qualité liées à la formation professionnelle;
- f) la formation des responsables de la formation professionnelle;

- g) la participation financière de l'Etat aux mesures mentionnées aux lettres a à f du présent alinéa.

⁴ Les mesures en matière d'orientation et de formation continue à des fins professionnelles font l'objet de législations distinctes.

Art. 2 Collaborations

¹ L'exécution de la présente loi implique de la part de l'Etat une collaboration active avec la Confédération, les autres cantons, les organisations du monde du travail ainsi que les autres prestataires de la formation professionnelle.

² Tous les partenaires de la formation professionnelle participent activement à la mise en œuvre des tâches prévues dans la présente loi.

³ Le canton veille à l'application des concordats, des accords intercantonaux et des conventions intercantionales (ci-après : conventions intercantionales).

Art. 3 Buts de la loi

¹ La formation professionnelle constitue un objectif essentiel du système éducatif du canton. Elle permet aux individus d'acquérir des compétences, des connaissances générales et spécifiques ainsi que des savoir-faire, afin de s'intégrer dans la société et plus particulièrement dans le monde du travail tout en faisant preuve de flexibilité professionnelle. Elle tient compte de leurs aptitudes personnelles et développe leurs capacités intellectuelles ainsi que professionnelles.

² La politique cantonale de la formation professionnelle vise en particulier à :

- a) offrir à tous les jeunes ainsi qu'aux adultes la possibilité de se former et d'accéder à une qualification professionnelle certifiée;
- b) promouvoir et valoriser la formation professionnelle;
- c) adapter la formation professionnelle à l'évolution sociale, économique et technologique afin de prendre notamment en considération la prospérité économique, la compétitivité des entreprises et l'épanouissement des travailleurs et travailleuses ainsi que l'accès à l'emploi des individus;
- d) développer les procédures de reconnaissance et de validation des acquis en vue de faciliter l'accès à la formation professionnelle ainsi qu'au monde du travail;
- e) faciliter la perméabilité entre les différentes filières du système de formation;
- f) regrouper les formations par champs professionnels;
- g) favoriser l'égalité des chances;

h) corriger un éventuel déséquilibre sur le marché de la formation professionnelle initiale;

i) développer la qualité de la formation et les innovations dans celle-ci.

³ L'Etat encourage par des subventions et d'autres mesures les buts mentionnés aux lettres a à i de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 4 Autorités compétentes

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité responsable de l'application de la présente loi. Il désigne le département de l'instruction publique (ci-après : le département) comme département compétent chargé de l'exécution de la loi fédérale et des dispositions d'application.

² Sont réservées les compétences dévolues par la loi à d'autres autorités ou aux organisations du monde du travail.

Art. 5 Organe d'application

Par délégation du département, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après : l'office) est chargé, en collaboration avec les services de l'Etat et les organisations du monde du travail, de l'application des dispositions de la présente loi.

Titre II Mesures préparatoires

Art. 6 Objectifs des mesures préparatoires

Les mesures préparatoires permettent aux jeunes gens, libérés de la scolarité obligatoire et accusant un déficit de formation, de développer en cas de besoin une attitude positive à l'égard de la formation, de favoriser leur orientation et de consolider leurs connaissances scolaires en vue d'atteindre le niveau requis pour accéder à une formation professionnelle initiale.

Art. 7 Admission et lieux de formation

¹ Les mesures préparatoires se déroulent en principe sur une période d'un an au maximum.

² Elles se déroulent en entreprise ou en école.

³ Les modalités d'admission sont fixées par voie réglementaire.

Art. 8 Bénéficiaires et prestataires des mesures préparatoires

¹ L'enseignement dans le cadre des mesures préparatoires à la formation professionnelle initiale est assuré soit par des formateurs ou formatrices, soit par des enseignants ou enseignantes au sens de l'article 22 de la présente loi.

² L'enseignement dispensé dans le cadre des mesures préparatoires est gratuit.

³ Lorsque les mesures préparatoires se déroulent en entreprise, un contrat est signé avec l'entreprise formatrice.

⁴ Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle doivent être au bénéfice de l'autorisation de former prévue à l'article 51 de la présente loi.

⁵ Les personnes en formation sont soumises à la réglementation de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

Art. 9 Evaluation

¹ Les mesures préparatoires font l'objet d'une évaluation à la fin de l'année scolaire selon les dispositions définies par les prestataires de la formation en concertation avec l'office.

² L'évaluation a pour but de vérifier que les personnes en formation ont atteint les prérequis pour entrer en formation professionnelle initiale.

³ L'évaluation est formalisée dans un document faisant état des connaissances et des compétences acquises.

Titre III Formation professionnelle initiale

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 10 Contenus et lieux de formation

¹ La formation professionnelle initiale comprend :

- a) une formation à la pratique professionnelle (ci-après : pratique professionnelle);
- b) une formation scolaire composée d'une partie de culture générale et d'une partie spécifique à la profession (ci-après : formation scolaire);
- c) des compléments à la formation en fonction des exigences de la profession, tels que les cours interentreprises.

² Elle s'acquiert dans les lieux de formation suivants :

- a) une entreprise, une institution, une association professionnelle ou toute autre organisation prestataire de formation professionnelle (ci-après : entreprise formatrice) autorisée à dispenser la pratique professionnelle;
- b) un établissement public d'enseignement professionnel qui dispense la formation scolaire en complément à la pratique professionnelle acquise dans une entreprise formatrice (ci-après : école professionnelle);

- c) un établissement public d'enseignement professionnel qui dispense (à plein temps) la pratique professionnelle et la formation scolaire (ci-après : école de métiers);
- d) une organisation prestataire de cours interentreprises ainsi que les autres lieux de formation appelés à dispenser une formation en complément à la pratique professionnelle ou à la formation scolaire.

Art. 11 Stages et tronc communs

En fonction des exigences de leur formation, les personnes en formation :

- a) peuvent être tenues d'accomplir des stages pratiques dans une entreprise formatrice en complément à l'enseignement dispensé par une école de métiers (plein temps);
- b) peuvent être tenues de suivre, durant une période prolongée, un enseignement dispensé à plein temps par une école de métiers.

Art. 12 Réseau d'entreprises formatrices

¹ La formation à la pratique professionnelle peut être dispensée à une personne en formation par plusieurs entreprises formatrices qui interviennent dans sa formation (ci-après : réseau d'entreprises formatrices).

² Les entreprises faisant partie d'un réseau d'entreprises formatrices doivent être liées, avant le début de la formation et pour toute la durée de celle-ci, par un contrat écrit qui règle les attributions et les responsabilités de chaque entreprise.

³ Elles désignent l'entreprise formatrice principale qui est habilitée à conclure le contrat d'apprentissage pour toute la durée de la formation et à représenter le réseau d'entreprises formatrices auprès de l'office, de l'école professionnelle et de tiers.

⁴ Avant le début de la formation, l'entreprise formatrice principale soumet à l'office la liste définitive des entreprises qui font partie du réseau d'entreprises formatrices.

⁵ De manière exceptionnelle, il est possible d'ajouter, pour des raisons motivées, une ou plusieurs entreprises à la liste du réseau d'entreprises formatrices après le début de la formation.

Art. 13 Classes spécialisées d'un autre canton

¹ L'office peut, d'entente avec l'école professionnelle, confier l'enseignement professionnel obligatoire dans un champ professionnel à une classe spécialisée d'un autre canton. Pour ce faire, il consulte les organisations du monde du travail et la commission de formation professionnelle instituée à l'article 78 de la présente loi.

² Les frais engendrés par le déplacement (transport et hébergement) sont pris en charge par le département.

Art. 14 Taxes scolaires et frais de matériel

¹ Il n'est pas prélevé de taxes scolaires pour l'enseignement dispensé par les écoles professionnelles et les écoles de métiers au sens de l'article 10, alinéa 2, lettres b et c, de la présente loi.

² Les personnes en formation s'acquittent des frais inhérents à l'achat d'ouvrages professionnels nécessaires au suivi des cours dispensés dans les établissements publics d'enseignement professionnel et dans les entreprises formatrices.

Art. 15 Contrat d'apprentissage

¹ Sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2, un contrat d'apprentissage doit être conclu au début de la formation et porter sur toute la durée de celle-ci.

² Un contrat d'apprentissage peut être conclu pour une partie seulement de la durée de la formation :

- a) lorsque celle-ci s'accomplit successivement dans plusieurs entreprises formatrices qui ne font pas partie d'un réseau d'entreprises formatrices (au sens de l'article 12 de la présente loi). L'ensemble des contrats d'apprentissage qui régissent ladite formation doivent être conclus au début de la formation et couvrir la durée complète de la formation;
- b) lorsque la formation dans une entreprise formatrice débute par une période prolongée d'enseignement (tronc commun) dans une école de métiers (plein temps).

³ Sont tenues de conclure un contrat d'apprentissage avec une personne en formation les prestataires de formation suivants :

- a) une entreprise formatrice;
- b) une entreprise formatrice principale d'un réseau d'entreprises;
- c) une entreprise formatrice prestataire de stages pratiques;
- d) une école de métiers.

Art. 16 Salaire et vacances

¹ A défaut de dispositions applicables en vertu d'une convention collective ou d'un contrat-type, le salaire ainsi que toute autre prestation et indemnité versés à la personne en formation sont fixés d'entente entre les parties au contrat et conformément au titre dixième du code des obligations. Il est tenu compte des usages professionnels de la branche.

² A défaut de dispositions applicables plus favorables d'une convention collective ou d'un contrat-type, la durée minimum des vacances annuelles payées de la personne en formation est fixée par le titre dixième du code des obligations.

³ Les vacances de la personne en formation doivent coïncider avec des périodes d'interruption de l'enseignement professionnel. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement par l'office d'entente avec la direction de l'école professionnelle.

Art. 17 Approbation du contrat d'apprentissage

¹ Avant le début de la formation, le prestataire de formation mentionné à l'article 10, alinéa 2, de la présente loi soumet le contrat d'apprentissage à l'office.

² L'approbation du contrat d'apprentissage par l'office intervient si :

- a) le contenu du contrat est conforme aux prescriptions légales;
- b) le prestataire de formation signataire, autre qu'une école de métiers, est au bénéfice de l'autorisation de former prévue à l'article 51 de la présente loi;
- c) la personne en formation a subi avec succès la visite médicale prescrite à l'article 18 de la présente loi.

³ L'office peut en outre prendre en considération les aptitudes des personnes candidates.

⁴ Ne sont pas soumis à l'approbation de l'office, les contrats conclus pour une durée égale ou inférieure à six mois avec une entreprise prestataire de stages pratiques au sens de l'article 11, lettre a, de la présente loi.

Art. 18 Examen médical

¹ En vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage au sens de l'article 15 de la présente loi, la personne candidate à une formation doit passer un examen médical dans les trois mois qui précèdent le début de la formation.

² La visite médicale a lieu auprès d'un médecin au bénéfice d'une autorisation de pratique ou auprès d'une institution médicale officielle genevoise.

³ La visite médicale auprès d'une institution médicale officielle genevoise est gratuite.

⁴ Le médecin donne son avis au moyen de la formule apte ou inapte à entreprendre la formation envisagée. Dans le second cas, il remet un certificat médical motivé à la personne concernée et, le cas échéant, à ses représentants légaux.

⁵ La visite médicale ne consiste pas seulement à identifier une maladie ou une inaptitude physique. Avec le consentement de la personne concernée, elle peut porter également sur son état général de bien-être physique, mental et social.

Art. 19 Révocation de l'approbation du contrat d'apprentissage

S'il est douteux que la formation puisse être menée à terme, l'office peut, après avoir entendu les parties concernées, procéder à la révocation de l'approbation du contrat d'apprentissage.

Art. 20 Résiliation du contrat d'apprentissage

Conformément à l'article 346, alinéa 2, du code des obligations, les parties au contrat d'apprentissage ont la faculté de le résilier immédiatement pour justes motifs.

Art. 21 Attestation cantonale

Le département peut mettre en place, à titre exceptionnel, des procédures de certification cantonale afin de reconnaître les connaissances et les compétences acquises dans le cadre d'une filière de formation ou d'une expérience professionnelle.

Art. 22 Responsables de la formation professionnelle

¹ L'office veille à ce que les formateurs ou les formatrices à la pratique professionnelle en entreprise formatrice remplissent les exigences de formation conformément aux prescriptions fédérales et à l'article 52 de la présente loi.

² Le département veille à ce que les enseignants ou les enseignantes et les formateurs ou les formatrices des écoles professionnelles et des écoles de métiers puissent se prévaloir des qualifications professionnelles exigées ainsi que d'un titre pédagogique conformément aux prescriptions fédérales. Il précise au besoin les exigences de formation en tenant compte d'éventuelles conventions intercantionales.

³ L'office veille à ce que les formateurs ou les formatrices dispensant une formation complémentaire dans les cours interentreprises et autres lieux de formation comparables remplissent les exigences de formation conformément aux prescriptions fédérales. Il précise au besoin ces exigences.

Chapitre 2 Formation professionnelle initiale de deux ans

Art. 23 Filières et personnes en formation

¹ La formation professionnelle initiale de deux ans (ci-après : formation avec attestation) permet d'acquérir des qualifications destinées à l'exercice d'une activité restreinte au sein d'un champ professionnel.

² Elle s'adresse à des personnes qui ne possèdent pas les capacités de suivre une formation professionnelle initiale conduisant à l'obtention d'un certificat fédéral de capacité. Elle vise cependant à un passage vers une telle filière de formation.

³ La formation avec attestation est définie dans les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle initiale et se déroule en principe sur deux ans.

⁴ L'office veille à ce que la formation avec attestation soit réservée à des personnes ne possédant pas les capacités de suivre une formation professionnelle initiale conduisant à un certificat fédéral de capacité.

Art. 24 Durée de la formation

¹ Sur demande des parties au contrat, de l'école professionnelle ou de l'office, la durée de la formation avec attestation peut être écourtée ou prolongée au maximum d'un an.

² En concertation avec l'école professionnelle, l'office statue sur les demandes de réduction ou de prolongation de la durée de la formation avec attestation.

Art. 25 Procédures de qualification et attestation

¹ Les procédures de qualification sont définies dans les ordonnances fédérales sur les formations correspondantes.

² Les procédures de qualification peuvent s'effectuer par examens partiels et par voie de validation des acquis conformément à l'article 40 de la présente loi.

³ Le département organise les procédures de qualification avec le concours des commissions de formation professionnelle instituées à l'article 78 de la présente loi.

Art. 26 Admission aux examens

¹ Sont admises à l'examen final :

- a) les personnes ayant suivi une formation dispensée dans une entreprise formatrice au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre a, de la présente loi;
- b) les personnes ayant suivi une formation dispensée dans une école de métiers au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre c, de la présente loi;
- c) les personnes ayant suivi une formation dispensée dans une institution privée autorisée par le département et agréée par l'office;
- d) les personnes possédant une expérience professionnelle en principe d'au moins 5 ans.

² Avant l'inscription aux examens, les prestataires de la formation et l'office peuvent s'assurer que les personnes candidates visées aux lettres a à c de l'alinéa 1 du présent article possèdent le niveau requis pour se présenter à l'examen donnant droit à l'attestation fédérale.

³ L'office décide de l'admission à l'examen des personnes candidates visées à la lettre d de l'alinéa 1 du présent d'article. Le cas échéant, il propose les mesures propres à leur faciliter la préparation de l'examen.

⁴ Demeure réservée la possibilité de recours à la procédure de reconnaissance et de validation des acquis au sens de l'article 40 de la présente loi.

Art. 27 Attestation fédérale de formation

¹ La personne candidate ayant réussi l'examen final ou une procédure de qualification équivalente au sens de l'article 40 de la présente loi reçoit l'attestation fédérale de formation, munie du sceau officiel et signée par le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat en charge du département.

² L'office tient le rôle des attestations délivrées. Les noms des personnes ayant obtenu cette attestation ainsi que les noms des prestataires de la formation sont publiés.

Art. 28 Encadrement individuel spécialisé

¹ Les personnes en formation initiale avec attestation, qui rencontrent des difficultés, peuvent bénéficier d'un encadrement adapté à leurs besoins.

² L'encadrement individuel spécialisé comprend notamment des prestations de conseil en orientation, de soutien scolaire et psychologique ainsi que le recours à des méthodes pédagogiques spécifiques.

³ L'office propose l'encadrement individuel spécialisé en concertation avec l'école professionnelle.

⁴ Le département veille à ce que les mesures d'encadrement individuel spécialisé soient offertes par un personnel qualifié.

Chapitre 3 Formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans

Section 1 Filières et personnes en formation

Art. 29 Définition et objectifs

¹ La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans (ci-après formation avec certificat) permet d'exercer une activité couvrant l'ensemble du champ professionnel défini dans l'ordonnance fédérale relative à la filière de formation considérée.

² Elle est destinée aux personnes qui possèdent les aptitudes nécessaires pour entreprendre cette formation professionnelle et qui ont achevé en principe avec succès la scolarité obligatoire.

³ Elle est définie dans les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle initiale.

Art. 30 Durée de la formation et dispenses

¹ La durée de la formation de trois ou quatre ans peut être écourtée ou prolongée sur demande des parties au contrat d'apprentissage, de l'école professionnelle ou de l'office. La décision est prise par l'office après consultation de l'école professionnelle.

² En concertation avec l'école professionnelle, l'office statue sur la demande de dispenses relatives aux cours obligatoires et aux examens. Les acquis scolaires de la personne en formation sont pris en considération.

Art. 31 Mesures particulières

¹ L'office en concertation avec l'école professionnelle et les parties au contrat prend toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le succès de la formation.

² S'il a connaissance de problèmes dans le déroulement de la formation, l'office intervient notamment en cas de :

- a) résultats insuffisants;
- b) problèmes d'ordre comportemental ou relationnel;
- c) résiliation ou risque de résiliation du contrat.

Section 2 Procédures de qualification et certificat

Art. 32 Procédures de qualification

¹ Les filières de formation avec certificat font l'objet de procédures de qualification organisées conformément aux ordonnances fédérales sur la formation y relatives.

² Les procédures de qualification peuvent s'effectuer par examens partiels et par voie de validation des acquis selon l'article 40 de la présente loi.

³ Le département organise les procédures de qualification avec le concours des commissions de formation instituées à l'article 78 de la présente loi.

Art. 33 Certificat fédéral de capacité

¹ La personne candidate ayant réussi l'examen final ou une procédure de qualification équivalente selon l'article 40 de la présente loi reçoit le certificat fédéral de capacité, muni du sceau officiel et signé par le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat en charge du département.

² L'office tient le rôle des certificats délivrés. Les noms des personnes ayant réussi leur examen final ainsi que les noms des prestataires de la formation sont publiés.

Art. 34 Admission aux examens

¹ Sont admises à l'examen final :

- a) les personnes ayant suivi une formation dispensée dans une entreprise formatrice au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre a, de la présente loi;
- b) les personnes ayant suivi une formation dispensée dans une école de métiers au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre c, de la présente loi;
- c) les personnes ayant suivi une formation dispensée dans une institution privée autorisée par le département et agréée par l'office;
- d) les personnes possédant une expérience professionnelle en principe d'au moins 5 ans.

² Avant les examens finaux, l'office ou les prestataires de la formation informent les personnes candidates sur leur situation par rapport aux exigences requises pour se présenter à l'examen.

³ L'office décide de l'admission à l'examen des personnes candidates visées à la lettre d de l'alinéa 1 du présent d'article. Le cas échéant, il propose les mesures propres à leur faciliter la préparation de l'examen.

⁴ Demeure réservée la possibilité de recours à la procédure de reconnaissance et de validation des acquis au sens de l'article 40 de la présente loi.

Chapitre 4 Maturité professionnelle fédérale

Art. 35 Filières et personnes en formation

¹ Les personnes en maturité professionnelle suivent une formation générale approfondie parallèlement ou ultérieurement à une formation avec certificat.

² La maturité professionnelle fédérale permet d'acquérir les qualifications nécessaires pour accéder directement à une haute école spécialisée.

³ Le département veille à ce que les filières de maturité professionnelle puissent être suivies selon la voie duale (entreprise et école professionnelle) ou à plein temps dans une école de métiers.

⁴ Les filières de maturité professionnelle fédérale sont organisées conformément à l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle et aux prescriptions cantonales en matière de maturité professionnelle.

⁵ L'enseignement menant à la maturité professionnelle dispensé dans un établissement public d'enseignement professionnel est gratuit.

Art. 36 Examen et certificat

¹ La personne en formation possédant un certificat fédéral de capacité et ayant réussi l'examen de maturité professionnelle fédérale reçoit un certificat fédéral de maturité professionnelle muni du sceau officiel et signé par le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat en charge du département.

² Les procédures de qualification peuvent s'effectuer de manière fractionnée et par voie de validation des acquis selon l'article 40 de la présente loi.

Titre IV Formation professionnelle supérieure

Art. 37 Filières et personnes en formation

¹ La formation professionnelle supérieure vise à transmettre et à faire acquérir, au niveau tertiaire non universitaire, les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées.

² La formation professionnelle supérieure consiste en :

- a) des cours préparatoires à un examen professionnel fédéral ou professionnel fédéral supérieur conduisant à un brevet ou à un diplôme;
- b) des filières de formation reconnues par la Confédération et offertes dans des écoles supérieures conduisant à l'obtention d'un diplôme;
- c) des filières de formation reconnues par le canton et conduisant à l'obtention d'un brevet cantonal.

Art. 38 Enseignants et enseignantes

¹ Les membres du personnel enseignant chargés de la formation professionnelle supérieure remplissent les exigences minimales définies dans l'ordonnance fédérale y relative.

² Le département veille à ce que les membres du personnel enseignant remplissent les conditions en matière de qualifications professionnelles et de formation pédagogique. Il précise au besoin ces exigences.

Titre V Examens et procédures de qualification équivalentes**Art. 39 Principe général**

¹ Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global final, par une combinaison d'examens partiels ou par des procédures équivalentes permettant de vérifier les qualifications acquises en dehors des filières de formation réglementées.

² Les procédures de qualification sont définies dans les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle y relatives.

Art. 40 Reconnaissance et validation des acquis

¹ Conformément à l'article 39, alinéa 1, de la présente loi, l'expérience et les connaissances acquises dans une activité professionnelle peuvent faire l'objet d'une procédure de qualification conduisant à l'obtention :

- a) d'une attestation cantonale au sens de l'article 21 de la présente loi;
- b) d'une attestation fédérale de formation;
- c) d'un certificat fédéral de capacité;
- d) d'un certificat fédéral de maturité professionnelle.

² L'office est chargé des procédures de reconnaissance et de validation des acquis en concertation étroite avec les organisations du monde du travail et les établissements publics d'enseignement professionnel. Il collabore avec les organes d'exécution de l'assurance-chômage pour en faciliter l'accès aux demandeurs et aux demandeuses d'emploi.

³ Il veille à ce que la délivrance des diplômes dans le cadre de la validation des acquis réponde :

- a) aux critères de qualité définis par la Confédération en matière de procédure ordinaire de qualification;
- b) aux exigences définies dans les ordonnances fédérales sur les formations.

⁴ Ces procédures se fondent sur des bases reconnues et négociées entre les cantons, les organisations du monde du travail et la Confédération.

⁵ Toute personne qui est domiciliée ou qui travaille depuis une année dans le canton peut bénéficier d'une procédure de reconnaissance et de validation des acquis.

⁶ Les personnes candidates qui suivent une procédure de reconnaissance et de validation des acquis bénéficient de la gratuité, pour autant qu'elles soient domiciliées ou contribuables dans le canton sans interruption depuis une année au moins au moment du dépôt de leur dossier auprès de l'office.

Art. 41 Cours collectifs pour personnes sans qualification professionnelle

¹ Les établissements publics d'enseignement professionnel organisent gratuitement, à la demande de l'office, des cours pour adultes se préparant à l'obtention d'une attestation fédérale ou d'un certificat fédéral de capacité.

² Le département peut déléguer certaines formations à des institutions publiques et privées ainsi qu'aux organisations du monde du travail.

Art. 42 Obligation relative aux examens

La personne en formation est tenue de se présenter à l'examen de fin de formation auquel elle est inscrite ainsi qu'aux autres examens obligatoires.

Art. 43 Taxe d'examen

¹ L'examen est gratuit pour les personnes candidates.

² Un émolument peut être exigé des personnes candidates qui sans motifs valables :

- a) ne se présentent pas à l'examen;
- b) se retirent de l'examen;
- c) repassent l'examen.

Art. 44 Frais de matériel

¹ Les frais de matériel d'examen sont à la charge des prestataires de la formation à la pratique professionnelle.

² Les frais de matériel peuvent être mis à la charge des personnes candidates qui :

- a) repassent l'examen sans être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage;
- b) suivent une procédure de reconnaissance et de validation des acquis, sous réserve de l'article 40, alinéa 6, de la présente loi.

³ Les frais de matériel d'examen ne peuvent être mis à la charge des personnes candidates qui sont admises à l'examen en application de l'article 34, alinéa 1, lettre d, de la présente loi, pour autant qu'elles soient domiciliées ou contribuables dans le canton sans interruption depuis une année au moins au moment du dépôt de leur dossier à l'office.

Art. 45 Experts et expertes

¹ Les experts et expertes aux examens finaux sont nommés chaque année par l'office sur proposition de la commission de formation professionnelle conformément à l'article 79, lettre c, de la présente loi. Pour les experts et expertes des branches générales, la désignation s'effectue sur la base des propositions des établissements publics d'enseignement professionnel.

² Les experts et expertes sont choisis parmi :

- a) les professionnels des branches considérées qui détiennent au moins un certificat fédéral de capacité dans le domaine de formation concerné ou possèdent une qualification jugée équivalente;
- b) les enseignants et enseignantes des établissements publics d'enseignement professionnel dans les domaines concernés.

³ Les experts et expertes doivent remplir les conditions posées à l'article 81, alinéa 1, de la présente loi.

⁴ En concertation avec l'office, le collège désigne en son sein un chef expert ou une cheffe experte.

⁵ En matière de validation des acquis, il est constitué selon les besoins pour chaque domaine de formation une commission de validation des acquis au sens de l'article 82 de la présente loi. Les attributions de cette commission sont définies par voie réglementaire.

⁶ Le Conseil d'Etat fixe les indemnités allouées aux experts et aux expertes.

Art. 46 Exercice de la fonction d'experts ou d'expertes

¹ L'expert ou l'experte à l'examen des branches professionnelles ne peut examiner des personnes candidates qui ont travaillé, pendant la durée de leur formation, dans la même entreprise.

² Dans les branches professionnelles, un examen ne peut se dérouler sans la participation comme expert ou experte d'au moins une personne de la profession et, si possible, d'un membre du personnel enseignant.

Art. 47 Cours pour experts et expertes aux examens

¹ L'office collabore avec la Confédération et les organisations du monde du travail à la mise en place des cours pour experts et expertes.

² Il incombe à la Confédération de convoquer les experts et expertes aux cours.

Art. 48 Opposition et recours

¹ La décision relative au résultat de la procédure de qualification peut faire l'objet d'une opposition écrite auprès de l'office dans un délai de 30 jours à compter de la communication du résultat.

² Le recours au Tribunal administratif contre la décision de l'office n'est recevable qu'en cas d'échec à la procédure de qualification.

³ L'opposition et le recours ne sont recevables que pour violation d'une prescription formelle de la loi ou du règlement.

Titre VI Qualité et surveillance**Art. 49 Développement de la qualité**

¹ Les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité et appliquent les normes édictées aux plans fédéral et cantonal.

² Les modalités de surveillance de la qualité sont définies par voie réglementaire.

Art. 50 Principes de surveillance

¹ Conformément aux dispositions fédérales applicables, la surveillance de la formation professionnelle initiale et supérieure incombe au canton.

² La surveillance s'effectue avec le concours des associations professionnelles. Si celles-ci ne peuvent pas accomplir les tâches qui leur incombent, l'office prend les mesures nécessaires pour suppléer ce défaut.

³ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les modalités de cette surveillance.

Art. 51 Autorisation de former

¹ L'office délivre l'autorisation de former à condition que l'entreprise formatrice:

- a) remplit les prescriptions de développement et d'assurance de la qualité;
- b) dispose de formateurs et de formatrices répondant aux exigences fédérales en matière de qualifications professionnelles et pédagogiques.

² L'office s'assure que l'entreprise formatrice continue à satisfaire aux exigences posées à l'alinéa 1 et prend toutes les dispositions nécessaires en cas de manquement à ces exigences.

³ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les modalités d'application.

Art. 52 Attributions de l'office en matière de surveillance

¹ L'office s'assure que les entreprises formatrices et les réseaux d'entreprises :

- a) se conforment aux ordonnances fédérales sur la formation, aux exigences formulées par la profession ainsi qu'au plan de formation;
- b) disposent du personnel qualifié et de l'infrastructure adéquate pour garantir une formation complète.

² L'office peut avoir recours à des spécialistes de la pratique professionnelle ou à des associations professionnelles pour exercer cette surveillance.

Art. 53 Relations avec les instances officielles

¹ Dans l'intérêt de la formation professionnelle, les entreprises formatrices collaborent avec l'office, les établissements publics d'enseignement professionnel et les membres des commissions de formation professionnelle.

² L'entreprise formatrice informe l'office de tout fait de nature à compromettre la formation.

³ L'entreprise formatrice facilite l'accomplissement des tâches des membres des commissions de formation professionnelle conformément à l'article 79 de la présente loi.

Art. 54 Cours pour formateurs et formatrices à la pratique professionnelle

¹ L'office organise, en collaboration avec les organisations du monde du travail concernées, des cours de formation pour les formateurs et formatrices à la pratique professionnelle.

² L'office tient compte de l'expérience acquise par les formateurs et les formatrices à la pratique professionnelle.

³ Une formation en rapport avec les ordonnances sur les formations est dispensée aux formateurs et aux formatrices à la pratique professionnelle.

Art. 55 Retrait de l'autorisation de former

L'office peut retirer l'autorisation de former notamment lorsque l'entreprise formatrice :

- a) cesse de réaliser les conditions posées à l'article 51 de présente loi;
- b) manque à ses obligations légales;
- c) dispense une formation à la pratique professionnelle incomplète ou insuffisante;
- d) présente des conditions générales de formation qui mettent en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'intégrité personnelle.

Titre VII Financement et fonds

Chapitre 1 Financement

Art. 56 Principes de financement

¹ La Confédération participe au financement de la formation professionnelle initiale, supérieure et continue à des fins professionnelles sous forme de forfaits versés au canton.

² Les modalités de répartition des montants forfaitaires sont définies par voie réglementaire.

³ Le canton peut verser des subventions aux prestataires de la formation professionnelle.

⁴ Le département développe une pratique contractuelle avec les prestataires de la formation. Le contrat de prestations est limité dans le temps et soumis à une évaluation.

Art. 57 Mesures de subventionnement

¹ Le département peut soutenir par des subventions et par d'autres mesures les associations professionnelles, les établissements et institutions de formation à but non lucratif qui :

- a) proposent des mesures préparatoires et d'encadrement;
- b) dispensent des cours de formation professionnelle initiale;
- c) dispensent des cours de formation supérieure;
- d) offrent des cours de formation continue à des fins professionnelles.

² Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les conditions d'octroi et les modalités de financement.

Art. 58 Cours interentreprises

L'organisation et le financement des cours interentreprises font l'objet de dispositions réglementaires fixant la collaboration de l'Etat avec les entreprises formatrices et les associations professionnelles.

Art. 59 Contributions intercantionales

La participation financière du canton en matière de contributions intercantionales est régie par les conventions intercantionales.

Chapitre 2 Fonds en faveur de la formation professionnelle et continue

Art. 60 Constitution et but

¹ Il est constitué un fonds destiné à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses (ci-après : fonds).

² Le fonds participe financièrement aux actions visées à l'alinéa 1 qu'entreprennent :

- a) paritairement les associations professionnelles;
- b) les associations professionnelles qui font un effort particulier pour améliorer la formation professionnelle et faciliter la formation continue;
- c) l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent et les établissements de droit public en faveur de leur personnel;
- d) les entreprises privées à titre individuel, dont le secteur d'activité n'est pas couvert par une ou plusieurs associations professionnelles, pour autant qu'elles passent par une organisation paritaire.

³ La participation financière prévue à l'alinéa 2, lettre d, n'intervient qu'à titre exceptionnel et sous les conditions définies par voie réglementaire, pour autant que l'entreprise privée soit astreinte au paiement de la cotisation au fonds en qualité d'employeur ou d'employeuse au sens de l'article 62 de la présente loi.

⁴ Par actions entreprises au sens de l'alinéa 2, lettres a, b et d, il faut entendre toutes mesures prises qui ne relèvent pas du budget de l'Etat en application de dispositions légales impératives, notamment :

- a) frais de cours interentreprises ou de cours dispensés dans des lieux de formation comparables, tels que définis par le conseil interprofessionnel pour la formation, non couverts par les subventions fédérales et cantonales;
- b) organisation de stages interentreprises;

- c) mesures d'appui n'étant pas prises en charge par les établissements d'enseignement professionnel;
- d) frais de formation des membres des commissions de formation professionnelle;
- e) frais de matériel pour les procédures de qualification;
- f) mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles ou à la préparation d'examens supérieurs n'étant pas pris en charge par les subventions cantonales ou fédérales;
- g) information paritaire donnée aux personnes en formation;
- h) actions de promotion pour la formation professionnelle et continue;
- i) mesures incitatives visant à une qualification professionnelle.

Art. 61 Ressources du fonds

¹ Les ressources du fonds sont constituées par :

- a) une cotisation à la charge des employeurs et des employeuses définis à l'article 62;
- b) une subvention inscrite chaque année au budget de l'Etat.

² Les ressources du fonds sont fixées chaque année en fonction des besoins réels définis par la direction du fonds. Le montant des ressources ainsi arrêté ne doit pas dépasser 5% de la masse salariale générale.

³ La subvention est fixée par le Conseil d'Etat selon le taux suivant :

- a) 30% lorsque le montant des ressources nécessaires pour couvrir les besoins du fonds est inférieur ou égal à 2% de la masse salariale générale;
- b) 40% lorsque le montant des ressources nécessaires pour couvrir les besoins du fonds se situe entre 2 et 5% de la masse salariale générale.

⁴ La cotisation est fixée par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 63, après déduction de la subvention telle qu'elle est déterminée à l'alinéa 3.

⁵ En cas d'excédent des ressources, le montant de la subvention dépassant les taux prévus à l'alinéa 3 est rétrocédé à l'Etat. Il est tenu compte du solde de cet excédent pour la fixation de la cotisation de l'exercice suivant.

⁶ Le versement au fonds libère les employeurs et les employeuses des prestations aux fonds fédéraux de branches dans le respect des dispositions de la loi fédérale.

Art. 62 Affiliation

Sont astreints à la cotisation, au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre a, les employeurs et les employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux articles 23, alinéa 1, et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (ci-après loi sur les allocations familiales).

Art. 63 Fixation de la cotisation

¹ La cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat en francs par salarié et salariée.

² Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'alinéa 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse visé à l'article 62 au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat.

³ Les modalités nécessaires pour la détermination de l'effectif des salariés et des salariées occupés par les employeurs ou les employeuses astreints au paiement de la cotisation sont fixées par le règlement.

Art. 64 Organes chargés de la perception

¹ La cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs et employeuses visés à l'article 62.

² Le règlement fixe les modalités de la perception et du transfert des montants prélevés à la direction du fonds.

Art. 65 Compétences relatives à la procédure

Les caisses d'allocations familiales, fonctionnant en tant qu'organes chargés de la perception en vertu de l'article 64 de la loi, sont compétentes pour :

- a) constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs ou des employeuses au sens de l'article 62 et rendre les décisions y relatives;
- b) prendre les décisions relatives à la cotisation;
- c) adresser les sommations aux employeurs et aux employeuses qui ne remplissent pas les obligations prescrites par la loi et le règlement;
- d) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur ou une employeuse tenu de payer la cotisation néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul; si l'employeur persiste à ne pas remplir ses obligations les années suivantes, le montant de la taxation d'office est majoré;
- e) procéder au recouvrement de la cotisation.

Art. 66 Recours et force exécutoire des décisions

¹ Les décisions prises en application de l'article 65, lettres a, b et d, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales.

² Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

³ Sont assimilées à un jugement exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, les décisions prises par les caisses d'allocations familiales qui n'ont pas fait l'objet d'un recours dans les 30 jours suivant leur notification.

Art. 67 Couverture des frais de perception

¹ Les frais administratifs de perception sont inclus dans la cotisation.

² Les organes chargés de la perception facturent les frais effectifs à l'administration du fonds.

Art. 68 Obligation de renseigner de l'employeur ou l'employeuse

L'employeur ou l'employeuse doit fournir tous les renseignements nécessaires notamment à l'assujettissement, à la fixation et à la perception de la cotisation.

Art. 69 Direction du fonds

¹ Le fonds est géré par un organe tripartite formé de personnes représentant l'Etat, les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que de travailleurs et de travailleuses.

² Un règlement fixe les conditions de constitution et de fonctionnement de cet organe.

Art. 70 Conditions de prise en charge des mesures

¹ La direction du fonds reçoit les demandes en vue des participations financières prévues à l'article 60, alinéa 2.

² L'unanimité des parties est requise pour l'acceptation par la direction du fonds des requêtes présentées.

³ La direction du fonds établit chaque année un rapport de gestion destiné au Conseil d'Etat et au conseil interprofessionnel pour la formation.

Art. 71 Recours

Les décisions de la direction du fonds peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

Titre VIII Autorités administratives et consultatives**Art. 72 Département**

Conformément à l'article 4 de la présente loi, le département définit, dans le cadre des dispositions du droit fédéral, des conventions intercantionales et du droit cantonal, la politique de la formation professionnelle conjointement avec les organisations du monde du travail.

Art. 73 Office

Conformément à l'article 5 de la présente loi, l'office en collaboration avec les services de l'Etat concernés et les organisations du monde du travail est notamment chargé :

- a) de dispenser une information sur les filières de formation et les professions;
- b) de promouvoir la formation professionnelle et d'encourager la formation tout au long de la vie;
- c) d'offrir des prestations d'orientation;
- d) de faciliter l'insertion des jeunes et des adultes dans le monde du travail, notamment par des mesures spéciales ou individuelles de formation;
- e) de développer les mesures nécessaires à l'accompagnement des jeunes et des adultes au cours de leur formation;
- f) de prendre toutes les mesures relatives à l'élaboration, à l'actualisation et à l'application des ordonnances sur les formations;
- g) de veiller à la qualité de la formation professionnelle et continue;
- h) d'assurer la surveillance de la formation professionnelle, des examens et des procédures de qualification;
- i) de mettre en œuvre la politique de la formation continue des adultes, conformément aux prescriptions de la loi sur la formation continue, et de prendre toutes les mesures facilitant leur qualification;
- j) de développer des projets dans le domaine de la formation, après consultation du conseil interprofessionnel pour la formation.

Art. 74 Conseil interprofessionnel pour la formation (CIF)

¹ Il est institué un conseil interprofessionnel pour la formation, organe consultatif, chargé de donner des avis sur toutes les questions d'orientation, de formation professionnelle et de formation continue des adultes.

² Les compétences du conseil interprofessionnel pour la formation s'étendent à l'ensemble des professions et des filières de formation régies par la loi fédérale ainsi que par la présente loi.

³ Le conseil interprofessionnel pour la formation est composé de 30 membres et d'un nombre égal de suppléants et de suppléantes nommés pour 4 ans par le Conseil d'Etat, soit :

- a) 10 personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses, proposées par celles-ci, en priorité désignées parmi des personnes émanant des milieux de la formation;
- b) 10 personnes représentant les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses, proposées par celles-ci, en priorité désignées parmi des personnes émanant des milieux de la formation;
- c) 10 personnes représentant l'Etat choisies au sein des départements et des établissements de droit public concernés.

Art. 75 Bureau et secrétariat du conseil interprofessionnel pour la formation

¹ Le conseil interprofessionnel pour la formation désigne pour 2 ans un bureau de 9 membres, composé de :

- a) 3 personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses et une personne suppléante;
- b) 3 personnes représentant les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses et une personne suppléante;
- c) 3 personnes représentant l'Etat et une personne suppléante.

² Parmi les membres du bureau, il désigne pour 2 ans, alternativement parmi les personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses, un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente.

³ L'office assure le secrétariat du conseil, lequel est chargé notamment d'assurer :

- a) le bon fonctionnement du conseil, de son bureau et des commissions constituées;
- b) la conduite des études en concertation étroite avec les services et les institutions concernés.

Art. 76 Attributions du conseil interprofessionnel pour la formation

¹ Le conseil interprofessionnel pour la formation a notamment pour attributions :

- a) d'étudier les problèmes généraux découlant des lois et de faire toutes propositions utiles;
- b) de donner son avis lors de l'élaboration des règlements d'exécution relatifs à l'orientation, à la formation professionnelle ainsi qu'à la formation continue des adultes;
- c) de donner son avis lorsqu'il est consulté;
- d) d'analyser l'évolution économique, technique et sociale sous l'angle de l'orientation, de la formation professionnelle ainsi que de la formation continue des adultes;
- e) d'étudier les propositions des associations professionnelles concernant l'orientation, la formation professionnelle ainsi que la formation continue des adultes.

² Les membres du conseil et leurs suppléants et suppléantes peuvent assister de droit aux leçons de l'enseignement professionnel et à tous les examens.

Art. 77 Règlement du conseil interprofessionnel pour la formation

L'organisation du conseil interprofessionnel pour la formation est précisée par voie réglementaire.

Art. 78 Commissions de formation professionnelle

¹ Après consultation du conseil interprofessionnel pour la formation, il est institué une commission de formation professionnelle par profession ou champ professionnel.

² Les commissions de formation professionnelle ont pour tâche de veiller au bon fonctionnement de la formation professionnelle, dans l'ensemble des filières aux niveaux secondaire et tertiaire non universitaire, et de faire toutes les propositions nécessaires à son développement et à son amélioration.

³ L'organisation des commissions de formation professionnelle est définie par voie réglementaire.

Art. 79 Attributions des commissions de formation professionnelle

Afin de promouvoir une formation professionnelle de qualité et de renforcer la collaboration entre les associations professionnelles et l'école, les commissions de formation professionnelle sont notamment chargées :

- a) de s'assurer que les prestataires de la formation enseignent ou font enseigner la profession aux personnes en formation conformément aux ordonnances sur la formation;
- b) de contribuer à la surveillance et au développement de la qualité de la formation professionnelle;
- c) de proposer à l'office les experts et expertes aux examens;
- d) de proposer toute mesure sur l'organisation et la matière de l'enseignement professionnel dans les écoles d'enseignement professionnel;
- e) de prendre connaissance de la conclusion des nouveaux contrats d'apprentissage, des dérogations accordées, des rapports de leurs membres et des résultats des examens intermédiaires et de fin d'apprentissage;
- f) de proposer des mesures en vue de favoriser l'offre de formation dans sa diversité;
- g) d'informer périodiquement l'office sur les aptitudes exigées des personnes en formation pour l'exercice de leur profession;
- h) d'informer périodiquement l'office sur l'évolution du marché de l'emploi dans les domaines professionnels concernés;
- i) de collaborer à la rédaction, à la mise à jour et au contrôle de l'application des moyens auxiliaires de formation;
- j) de participer aux procédures de validation des acquis au sens de l'article 40 de la présente loi.

Art. 80 Composition des commissions de formation professionnelle

¹ Les commissions de formation professionnelle comprennent en nombre égal des personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses, de travailleurs et de travailleuses de la profession ou des diverses professions concernées, ainsi que des personnes représentant le département.

² Les commissions de formation professionnelle désignent pour 2 ans leur président ou présidente et leur vice-président ou vice-présidente, choisis alternativement parmi les personnes représentant les associations professionnelles des employeurs et des employeuses ainsi que des travailleurs et des travailleuses de la profession ou des diverses professions concernées.

³ Les membres des commissions de formation professionnelle sont nommés pour 4 ans par le département. Les représentants des employeurs et des employeuses ainsi que des travailleurs et des travailleuses sont proposés par les associations professionnelles intéressées.

⁴ En cas de désaccord, l'office demande au conseil interprofessionnel pour la formation de donner son préavis sur la répartition des sièges en tenant compte de la représentativité des associations professionnelles.

Art. 81 Membres des commissions de formation professionnelle

¹ Les membres des commissions de formation professionnelle (ci-après commissions) doivent remplir les conditions suivantes :

- a) présenter toutes les garanties de moralité;
- b) être qualifiés pour cette fonction.

² Le département peut révoquer les membres qui ne remplissent pas les devoirs découlant de la présente loi.

³ En cas de besoin, l'office peut remplacer un membre pour la période administrative en cours sur proposition de l'association professionnelle concernée.

⁴ L'office prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la formation des membres des commissions.

⁵ Les membres des commissions reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 82 Commission de validation des acquis

¹ Selon les besoins, l'office constitue pour chaque domaine de formation une commission de validation des acquis dont la composition est la suivante :

- a) des personnes représentant à part égale les organisations du monde du travail représentatives du domaine de formation concerné;
- b) des experts ou expertes agréés par les associations professionnelles du domaine de formation concerné;
- c) une personne représentant les directions des établissements ou des institutions de formation qui délivrent le diplôme concerné;
- d) une personne représentant la direction de l'office qui assure la présidence de la commission.

² La commission de validation des acquis a pour attribution de décider si la personne a atteint le niveau requis pour l'obtention de tout ou partie du diplôme officiel concerné.

³ L'office assure le secrétariat de la commission de validation des acquis et convoque ses membres.

⁴ Les membres de la commission de validation des acquis peuvent auditionner toute personne qui demande la reconnaissance et la validation de ses acquis.

⁵ Les participants aux séances de la commission de validation des acquis reçoivent un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

⁶ Les décisions prises par la commission de validation des acquis peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'office dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Pour le surplus, la procédure est régie par l'article 48, alinéas 2 et 3, de la présente loi.

Titre IX Dispositions finales

Chapitre 1 Recours et différends de droit privé

Art. 83 Recours

¹ Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département, sous réserve de la voie de recours prévue à l'article 48.

² Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Art. 84 Différends de droit privé

Sous réserve des cas dans lesquels des dispositions de droit public de la Confédération ou du canton sont applicables, les Tribunaux des Prud'hommes sont compétents à l'égard des différends de droit civil entre un employeur ou une employeuse et une personne en formation ainsi que pour les litiges conformes à l'article 342, alinéa 2, du code des obligations.

Chapitre 2 Dispositions pénales et disciplinaires

Art. 85 Infractions à la loi et abus de titres

¹ Est puni de l'amende quiconque :

- a) forme des personnes sans en avoir obtenu l'autorisation de la part de l'office;
- b) forme des personnes sans avoir conclu un contrat d'apprentissage, sans avoir soumis le contrat d'apprentissage à l'approbation de l'office ou en le lui soumettant tardivement;
- c) porte un titre protégé sans avoir réussi l'examen correspondant ou sans avoir suivi avec succès une procédure de qualification équivalente;

d) utilise un titre donnant l'impression qu'il a réussi l'examen correspondant ou suivi avec succès une procédure de qualification équivalente.

² Les dispositions pénales de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986, sont réservées.

³ En cas de faute légère, l'amende peut être remplacée par un avertissement. Le département peut le prononcer.

Art. 86 Compétences pénales

¹ Le Tribunal de police connaît des infractions à la loi fédérale sur la formation professionnelle, à son ordonnance d'exécution, aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'application.

² La compétence du Tribunal de la jeunesse est réservée.

Art. 87 Compétence disciplinaire

Demeure réservée la compétence disciplinaire des autorités scolaires et des autorités préposées aux examens.

Chapitre 3 Dispositions finales et transitoires

Art. 88 Règlements d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les règlements d'exécution de la présente loi.

Art. 89 Clause abrogatoire

La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985, est abrogée.

Art. 90 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 91 Dispositions transitoires

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi en matière d'encouragement aux études et à la formation professionnelle, les articles 3, alinéa 2, 75, alinéas 4 et 5, 85, alinéa 2, 86, lettres d et h, 96 à 119F et 120A de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985, demeurent applicables.

Art. 92 **Modifications à d'autres lois**

¹ La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 66 (nouvelle teneur)

La direction de l'école de culture générale est confiée à un directeur ou une directrice.

Art. 72, alinéa 3 (abrogé)**Art. 73D, lettre c (abrogé)****Art. 74C (abrogé)****Art. 90, alinéa 2 (nouvelle teneur)**

² Demeurent réservées les compétences dévolues au département de la solidarité et de l'emploi, en application de la loi sur la formation professionnelle, du ... (*à compléter*).

* * *

² La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)

Lorsque le taux de chômage atteint 4%, l'Etat accentue fortement son effort de soutien à la formation continue en allouant au budget annuel du fonds en faveur de la formation professionnelle et continue un montant extraordinaire équivalent à la somme que le fonds a allouée l'année précédente à la formation des adultes.

* * *

³ La loi de procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art.12, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989; de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle, et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (3^e partie, titre I, chapitre II, section 4); de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du Code civil et du Code des obligations, du 7 mai 1981; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994; de la loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980; de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur le fonds pour la famille, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur le service de l'emploi et de la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 13 décembre 1947; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965; de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal de l'assurance-invalidité, du 10 juin 1993; de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931; du règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, du 2 février 1977; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, respectivement :

- a) au personnel du service des allocations d'études et d'apprentissage du département de l'instruction publique;

* * *

⁴ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56V, alinéa 2, lettre c (nouvelle teneur)

² Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît également :

- c) des contestations prévues à l'article 66, alinéa 1, de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du ... (*à compléter*);

* * *

⁵ La loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT), du 12 mars 2004 (J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, alinéa 3 (abrogé)

Art. 12A Jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire (nouveau)

¹ L'office accorde un permis au jeune homme ou à la jeune fille autorisé à prendre un emploi en application de l'article 11, alinéas 2 et 3, de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

² Le permis est délivré sur préavis de l'autorité scolaire et des services intéressés de l'office de la jeunesse à la suite d'une visite médicale.

³ Le permis peut être retiré en tout temps si l'intérêt du jeune homme ou de la jeune fille l'exige et si son emploi est préjudiciable à sa santé physique ou morale ou à son travail scolaire.

Art. 12B Contrôle des conditions de travail des jeunes gens (nouveau)

L'office prend les dispositions tendant à :

- a) assurer aux jeunes gens des mesures de protection à l'engagement;
- b) s'assurer de l'application des dispositions fédérales de protection des travailleurs et travailleuses, applicables aux jeunes gens;
- c) contrôler les conditions de travail des jeunes gens non soumis aux dispositions fédérales précitées.

Art. 12C Engagement et retrait du droit d'occuper des jeunes gens (nouveau)

¹ Au moment de l'engagement du jeune travailleur ou de la jeune travailleuse, l'employeur ou l'employeuse doit :

- a) se faire remettre l'attestation d'âge certifiant que le jeune travailleur ou la jeune travailleuse est libéré de la scolarité obligatoire au sens de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;
- b) exiger le certificat médical prévu à l'article 18 de la loi sur la formation professionnelle, du ... (*à compléter*);
- c) s'il s'agit d'une personne ressortissante d'un pays étranger, s'assurer et, le cas échéant, faire le nécessaire pour que les conditions particulières soient remplies.

² L'office peut retirer à l'employeur ou à l'employeuse le droit d'engager ou d'occuper des jeunes travailleurs ou jeunes travailleuses dans la mesure où il ou elle contrevient à ses obligations légales.

Art. 12D Contrôle des conditions de travail des personnes en formation (nouveau)

¹ L'office s'assure, en collaboration avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, des conditions de travail des personnes en formation soumises à la loi sur la formation professionnelle, du ... (*à compléter*).

² Le jour de l'enseignement professionnel, la personne en formation ne doit pas avoir été occupée par l'entreprise formatrice avant 8 heures et doit avoir bénéficié d'un repos de 12 heures consécutives.

³ Si l'enseignement professionnel ou les examens ont lieu en dehors de l'horaire normal de la personne en formation, l'entreprise formatrice doit accorder à la personne en formation un congé équivalent sans retenue de salaire, ni compensation des heures manquées.

* * *

⁶ La loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05) est modifiée comme suit :

Art. 2, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En outre, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, régi par la loi sur la formation professionnelle, du ... (*à compléter*), collabore avec les services de l'office de la jeunesse.

Art. 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le service de santé de la jeunesse constitue le service médical scolaire au sens de l'article 18, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du ... (*à compléter*).

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. INTRODUCTION

1. Contexte général

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr; ci-après également loi fédérale) ainsi que son ordonnance d'application sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Les changements apportés par cette législation ont conduit à la révision globale de la loi du 21 juin 1985 sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes (LOFP, C 2 05). Bien que la marge de manœuvre cantonale demeure dans ce cadre relativement réduite, le présent projet de loi s'attache à intégrer des aspects novateurs et caractéristiques de la situation genevoise.

L'évolution accélérée de la société des savoirs et des services a entraîné plusieurs réformes fédérales dans le domaine de la formation professionnelle. Les mutations structurelles ont conduit à revoir partiellement les profils professionnels traditionnels ainsi que les exigences de qualification. La loi fédérale maintient toutefois une offre de formation diversifiée et adaptée aux besoins des individus. Elle positionne plus stratégiquement le secteur de la formation professionnelle dans le système suisse de l'éducation en introduisant les principales innovations suivantes :

- Élargissement du champ d'application à l'ensemble des secteurs professionnels qui ne relèvent pas des hautes écoles. Les métiers de l'agriculture et de la sylviculture ainsi que les domaines de la santé, du social et des arts sont désormais régis par la loi fédérale sur la formation professionnelle;
- Positionnement renforcé des formations professionnelles supérieures au niveau tertiaire non universitaire;
- Renforcement du principe de l'alternance des lieux de formation par l'instauration de nouvelles formes de partenariat entre l'école et les entreprises formatrices (stages pratiques et tronc communs à plein temps en école);
- Introduction des notions de qualité, d'encadrement et d'accompagnement dans la surveillance des apprenants et des apprenantes;

- Encouragement de la perméabilité à l'intérieur du système de la formation professionnelle ainsi qu'avec les autres secteurs de l'éducation et de la formation;
- Intégration des procédures de qualification par voie non formelle (reconnaissance et validation d'acquis) pour toutes les filières de formation professionnelle aux niveaux secondaire II et tertiaire non universitaire;
- Introduction de la formation professionnelle initiale en deux ans destinée aux personnes éprouvant des difficultés d'apprentissage. Cette formation constitue une passerelle vers les filières du certificat fédéral de capacité (CFC) en trois ou quatre ans. Elle s'accompagne, lorsque cela est nécessaire, d'un encadrement individuel spécialisé;
- Renouvellement du mode de financement fédéral. Passage d'un type de financement basé sur les dépenses à un système fondé sur les prestations. Celui-ci sera appliqué dès le 1^{er} janvier 2008 et des forfaits seront versés par la Confédération aux cantons selon le nombre de personnes en formation. Dix pour cent du financement fédéral sera réservé aux projets de développement ainsi qu'à des prestations d'intérêt public particulières;
- Création possible de fonds de branche en faveur de la formation professionnelle sur demande des organisations du monde du travail concernées. L'existence des fonds cantonaux ne sera pas compromise par la création de fonds dans les branches professionnelles;
- Renforcement du partenariat avec les organisations du monde du travail. Les associations professionnelles patronales et syndicales jouent un rôle central et collaborent activement à la constitution d'une relève professionnelle de qualité dans les divers secteurs de l'activité économique et sociale. Elles élaborent notamment, en collaboration avec l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) et après consultation des cantons, les ordonnances sur la formation professionnelle. Ces dernières réglementent les professions, les contenus de formation, les formes d'acquisition des compétences et des connaissances, les niveaux de qualification ainsi que les modalités d'évaluation et de certification.

2. Les grandes lignes du projet de la loi cantonale et les nouveautés

2.1 Méthode et structure

La nouvelle loi cantonale, soumise aujourd'hui à votre approbation, est issue des travaux d'un groupe tripartite créé en mars 2005 par le conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique. Sous la présidence du directeur général de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), les personnes déléguées pour représenter la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), l'Union des associations patronales genevoises (UAPG) et l'Etat ont uni leurs compétences afin d'élaborer une loi-cadre facilement lisible et accessible aux utilisateurs et utilisatrices. Au printemps 2006, l'avant-projet de loi a fait l'objet d'une consultation auprès des institutions et des organismes concernés par la formation professionnelle. Il a recueilli dans l'ensemble un écho favorable et certaines des propositions formulées au cours de ce processus ont été intégrées dans les articles concernés.

En tant que loi d'application, la loi cantonale sur la formation professionnelle a pour objectif général de clarifier les modalités cantonales de mise en œuvre des dispositions fédérales. On s'est particulièrement attaché à ne pas répéter inutilement les éléments explicitement définis par la loi et l'ordonnance fédérales. La terminologie en matière de formation professionnelle a été adaptée au lexique de la loi fédérale. A titre d'exemple, nous vous indiquons quelques-unes des modifications effectuées:

- Le terme d'*apprenti ou apprentie* est remplacé par celui de *personne en formation*, qui désigne tous les apprenants et apprenantes en formation professionnelle initiale, supérieure ou continue;
- Le terme de *maître ou maîtresse d'apprentissage* est remplacé par celui de *formateurs ou formatrices en entreprise*;
- Le terme de *cours d'introduction* est remplacé par celui de *cours interentreprises*.

Le commentaire article par article vous donne toutes les indications nécessaires à l'assimilation de ce nouveau vocabulaire.

La structure du présent projet de loi suit globalement la systématique du droit fédéral, fondée sur les divers niveaux et filières de formations professionnelles. Eu égard aux différences importantes entre la loi fédérale de 1978 et l'actuelle LFPr, il est apparu nécessaire de procéder à une refonte de notre législation en la matière. Nous portons également à votre connaissance

le fait qu'une partie des articles de la LOFP trouveront place dans d'autres lois cantonales. Il s'agit des articles suivants:

- articles 83, 121, 122 alinéa 2, 123 alinéas 2 et 3, 126, 127, 129 et 130 portant sur la protection du travail des jeunes gens à intégrer dans la loi cantonale sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT, J 1 05);
- articles 86 préambule et lettre j, 133 lettre j relatifs à la formation continue figurant dans la loi cantonale sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA, C 2 08);
- articles 3 alinéa 2, 75 alinéas 4 et 5, 85 alinéa 2, 86 lettres d et h, 96 à 119F et 120A concernant les aides financières individuelles à intégrer dans la future loi cantonale sur l'encouragement aux études et à la formation professionnelle (qui regroupe les dispositions de la LOFP et de la loi sur l'encouragement aux études du 4 octobre 1989, LEE, C 1 20).

Les dispositions relatives à l'information et à l'orientation scolaires et professionnelles font l'objet d'un projet de loi distinct.

2.2 Les nouveautés

Si le présent projet de loi s'applique avant tout à introduire des dispositions résultant d'innovations de la loi fédérale, il poursuit plus généralement un objectif majeur de politique publique : la qualification au niveau secondaire II des jeunes filles et jeunes gens ainsi que des adultes. La réalisation de cet objectif passe par une définition claire des rôles attribués aux partenaires de la formation professionnelle, la détermination de mesures cantonales complémentaires ainsi que le développement de la qualité, de la surveillance et du partenariat avec les organisations du monde du travail. Ce partenariat s'est d'ores et déjà concrétisé en 2005 au travers des « Sept objectifs prioritaires des partenaires de la formation professionnelle », signés par l'Etat ainsi que par les associations patronales et syndicales. Le document a été élaboré dans le cadre du Conseil central interprofessionnel (CCI), commission consultative du Conseil d'Etat. Il fixe les engagements respectifs des acteurs de la formation professionnelle et contribue à rendre performant le nouveau dispositif législatif fédéral et cantonal.

Les procédures de qualification par reconnaissance et validation des acquis, appelées « autres procédures de qualification » dans la LFPr, sont à présent applicables à toutes les filières de formation professionnelle, du niveau secondaire II à celui du tertiaire non universitaire. Genève est un canton pionnier en la matière. Il s'est en effet doté, en 2000, d'une

réglementation spécifique et réalise depuis le plus grand nombre de ces procédures en Suisse.

A ces axes renforcés de politique cantonale s'ajoutent, dans le présent projet de loi, les principales innovations suivantes :

- Intégration des mesures préparatoires. Il n'est plus possible d'être admis dans une filière de formation professionnelle sans posséder un « socle » de connaissances et de compétences scolaires et sociales. Certains élèves sortant de l'école obligatoire ne peuvent malheureusement pas entreprendre directement une formation certifiante au niveau secondaire II. Les mesures préparatoires favorisent l'accès à une formation professionnelle initiale en permettant aux élèves de combler leurs lacunes. Elles s'accompagnent de méthodes pédagogiques spécifiques et de modes d'évaluation adaptés. De telles offres transitoires existent déjà à Genève et dépendent de l'enseignement postobligatoire. Dans la loi fédérale, les mesures préparatoires constituent une partie intégrante du système de formation professionnelle;
- Suppression de la formation élémentaire au profit de la formation professionnelle initiale en deux ans. Cette filière doit servir de « tremplin » vers une formation professionnelle en trois ou quatre ans conduisant à l'obtention d'un certificat fédéral de capacité (CFC);
- Introduction de l'encadrement individuel spécialisé. Prévues par la loi fédérale, cette mesure de soutien est offerte aux personnes en formation professionnelle initiale en deux ans qui nécessitent un suivi spécifique. Le canton de Genève entend donner une portée plus large à cette disposition en augmentant le cercle des bénéficiaires. Il doit en effet lutter contre un taux d'échec aux examens de fin de formation professionnelle initiale plus élevé que la moyenne suisse;
- Renforcement de la surveillance de la formation professionnelle par un accompagnement plus individualisé des apprenants et apprenantes ainsi que par le développement de mesures d'assurance qualité. L'autorisation de former est désormais liée aux prescriptions de qualité. Elle pourra être retirée non seulement dans les cas de violations graves des prescriptions légales, mais également pour des motifs liés à la qualité des prestations de formation. Le canton de Genève s'est consacré, dès 2000, à la création d'une carte qualité, qui constitue un outil d'évaluation performant des activités de formation menées dans l'entreprise. En 2005, ce projet s'est étendu à l'ensemble de la Suisse et bénéficie à présent d'un financement fédéral;

- Possibilité de délégation des tâches de surveillance aux organisations du monde du travail. Dans le cadre d'un partenariat resserré, des activités de surveillance pourront être confiées aux associations professionnelles afin de garantir une formation de qualité;
- Accès des entreprises individuelles au fonds en faveur de la formation professionnelle et continue (anciennement appelé « fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels »). Les entreprises peuvent formuler une demande de fonds par le biais d'une organisation paritaire;
- Nouvelle dénomination du Conseil central interprofessionnel (CCI) afin de mieux refléter sa position et ses activités dans le domaine de la formation professionnelle et continue. Cette commission prend le nom de Conseil interprofessionnel pour la formation (CIF). Conformément à la politique générale du Conseil d'Etat, le nombre des membres du CIF a été réduit;
- Suppression des commissions d'apprentissage et des commissions consultatives des écoles au profit des commissions de formation professionnelle. Les commissions de formation professionnelle s'occupent des aspects pratiques liés à toutes les filières de formation professionnelle initiale et supérieure. Leur composition offre une place plus distincte à l'Etat et permet ainsi la suppression, dans leur forme actuelle, des commissions consultatives des écoles. Ce changement concorde avec les réformes prévues aux niveaux cantonal et fédéral et favorise la collaboration entre les écoles et les associations professionnelles.

Les innovations présentées ci-dessus n'impliqueront toutefois pas d'augmentation du budget courant de la formation professionnelle (cf. tableau en annexe *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*).

3. Conclusions

Les principales nouveautés introduites dans ce projet de loi accompagnent de façon appropriée le développement de nos dispositifs de formation professionnelle afin de les rendre plus compatibles avec les besoins évolutifs des personnes, de la société et de l'économie. L'augmentation des exigences dans le monde du travail ainsi que les parcours diversifiés des individus requièrent une offre de formation professionnelle étendue correspondant à des profils de qualification multiples. Nous sommes convaincus que le présent projet de loi cantonale constitue ainsi un instrument efficace pour relever les différents défis auxquels la formation professionnelle est et sera confrontée à l'avenir.

II. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

TITRE I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

A l'instar de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (ci-après : LOFP), le présent projet de loi sur la formation professionnelle (ci-après : le projet de loi) contient les dispositions d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 (ci-après : LFPr ou nouvelle loi fédérale) et des mesures complémentaires spécifiquement cantonales. Dans l'organisation formelle du projet de loi, il n'a cependant pas été jugé utile de continuer à opérer une distinction entre ces 2 types de mesures.

Calquant son champ d'application sur celui de la loi fédérale, le projet de loi régit désormais l'ensemble des secteurs professionnels non universitaires, y compris les domaines de l'agriculture, de la santé, du social et des arts. Cet élargissement de son champ d'application a pour conséquence l'extension du domaine d'intervention d'organes tels que le fonds en faveur de la formation professionnelle et continue (cf. infra art. 60 et ss.), le conseil interprofessionnel pour la formation (cf. infra art. 74 et ss.), les commissions de formation professionnelle (cf. infra art. 78 et ss.) ainsi que la commission de validation des acquis (cf. infra art. 82).

Les niveaux de qualifications, dont le projet de loi précise les modalités, vont des mesures préparatoires à la formation professionnelle initiale aux formations professionnelles supérieures (degré tertiaire B).

L'*alinéa 3* procède à l'énumération des différentes parties qui composent le projet de loi, dont la structure suit globalement la systématique de la loi fédérale à l'exception des domaines de l'orientation et de la formation continue à des fins professionnelles qui font l'objet de lois cantonales distinctes (cf. *alinéa 4*).

Conjointement au présent projet de loi, il est proposé l'adoption d'une loi cantonale sur l'information et l'orientation scolaire et professionnelle. Par ailleurs, les mesures en matière de formation continue à des fins professionnelles sont définies dans la loi cantonale sur la formation continue des adultes qui est entrée en vigueur en janvier 2000.

Enfin, un certain nombre de dispositions jusqu'alors contenues dans la LOFP seront transférées dans d'autres lois. Il s'agit des articles concernant le travail des jeunes gens qui trouveront dorénavant place dans la loi cantonale

sur l'inspection et les relations du travail. Quant au dispositif relatif aux aides financières individuelles (allocations d'apprentissage, exonérations de taxes de cours, prêts), il est appelé à être intégré dans une future loi cantonale sur l'encouragement aux études et à la formation professionnelle (cf. infra art. 89).

Art. 2 Collaborations

Il est rappelé à cet article qu'aux termes de la loi fédérale, la formation professionnelle est « la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail » (cf. *alinéas 1 et 2*).

La notion d'« organisations du monde du travail » (ci-après : OMT) est plus large que celle d'« associations professionnelles » (organisations privées réunissant les employeurs ou les travailleurs). Elle recouvre également les autres organisations publiques ou privées prestataires d'offres de formations et de places de formation ou de stages. Il s'agit en particulier des partenaires sociaux qui sont constitués en groupes d'employeurs et de travailleurs représentant leurs associations professionnelles respectives, des entreprises formatrices et des institutions privées qui poursuivent un but d'intérêt public.

Les OMT sont donc des partenaires essentiels qui participent activement à la mise en œuvre de la nouvelle loi notamment par la voie des organismes au sein desquels elles sont largement représentées : le fonds en faveur de la formation professionnelle et continue (cf. infra art. 60 et ss.), le conseil interprofessionnel pour la formation (cf. infra art. 74 et ss.), les commissions de formation professionnelle (cf. infra art. 78 et ss.) et la commission de validation des acquis (cf. infra art. 82). Ainsi, les OMT sont appelées à participer en particulier à la définition des besoins en matière de qualifications professionnelles, à la mise en place des filières de formation et à la surveillance de la formation en entreprise.

A l'*alinéa 3* de cet article, il est rappelé l'obligation de veiller à l'application des textes conclus entre les cantons. Ces textes intercantonaux portent des dénominations diverses : concordat, convention intercantonale ou accord intercantonal.

Parmi les textes les plus récents adoptés en matière de formation, on peut mentionner l'accord intercantonal sur les écoles professionnelles (contributions financières des cantons) et celui relatif à la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

Pour se conformer à la terminologie retenue dans la Constitution fédérale du 18 avril 1999, il convient d'utiliser dans le projet de loi le vocable de « convention intercantonale ».

Conformément à l'article 99 de la Constitution du Canton de Genève, il appartient au Grand Conseil d'autoriser le Conseil d'Etat à adhérer à une convention intercantonale.

Art. 3 **Buts de la loi**

Cet article se fonde sur les objectifs généraux qui sont formulés à l'article 3 de la loi fédérale.

Il est relevé que le but principal de la nouvelle loi, qui est défini à l'*alinéa 1* de cet article, constitue « un objectif essentiel du système éducatif du canton ». Cette mention marque la volonté de renforcer le positionnement de la formation professionnelle, laquelle revêt une importance stratégique pour le canton.

L'un des objectifs vise à permettre « aux individus d'acquérir des compétences ». Le terme « compétence » désigne ici la capacité d'une personne à mobiliser ses ressources dans un contexte donné.

Par ailleurs, les « qualifications » se définissent comme étant l'ensemble des « compétences », des « connaissances » et du « savoir-faire » (cf. art. 15 al. 1 LFPr).

L'*alinéa 2* énumère les buts que la politique cantonale de la formation professionnelle en particulier doit atteindre. Afin de permettre à cette politique de s'adapter en permanence à l'évolution des besoins de la population concernée et du monde du travail, la liste des objectifs qui est dressée à cet alinéa ne saurait revêtir un caractère exhaustif.

Lettre a : il est souligné l'importance de donner aux jeunes gens ainsi qu'aux adultes la possibilité d'accéder à une qualification certifiée qui leur permette de s'insérer dans le monde du travail.

Lettre c : l'évolution socio-économique entraîne de nouveaux besoins en matière de formation professionnelle et demande une adaptation, notamment dans les secteurs de la santé et du social, domaines auxquels est étendu le champ d'application de la nouvelle loi.

Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale en 2004, quelque 300 règlements d'apprentissage vont devoir être modifiés. Conformément à la nouvelle terminologie, ces règlements prennent désormais la dénomination d'« ordonnances sur la formation professionnelle ».

Lettre d : la reconnaissance et la validation des qualifications acquises par voie non formelle, qui a été introduite dans la LOFP en 2001, contribuent à une meilleure insertion des adultes dans le monde du travail en fonction de leurs compétences et connaissances.

A relever que la loi fédérale n'utilise pas la terminologie de « reconnaissance et validation des acquis ». Elle recourt à ce sujet aux termes d' « autres procédures de qualification » (cf. art. 34 al. 1 LFPr) qui conduit à l'obtention d'un titre à l'instar de la voie plus formelle que constitue l'examen global.

Enfin, cette *lettre d* fournit une base légale suffisante pour permettre au département de l'instruction publique (ci-après : DIP) de poursuivre sa politique de reconnaissance des diplômes délivrés par une association professionnelle, une institution d'utilité publique ou un organisme privé de formation (cf. art. 103A du règlement d'application de la loi sur l'orientation, la formation et le travail des jeunes gens, du 1^{er} juillet 1987 : C 2 05.01).

Lettre e : l'article 3 lettre d LFPr souligne la nécessité de développer la perméabilité entre les différentes de filières de formation. Cet objectif peut être poursuivi par l'institution d'un système de certification de la formation continue par unités capitalisables conduisant dans la règle à l'obtention d'un titre officiel, ainsi que le prévoit depuis janvier 2001 l'article 6 de la loi cantonale sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08).

Lettre f : en matière de formation professionnelle initiale, la loi fédérale tend à favoriser l'acquisition de « qualifications » à l'échelle du « champ professionnel » qui se définit comme le regroupement de plusieurs « professions » apparentées (cf. art. 15 al. 1 LFPr).

Il appartient en particulier aux nouvelles ordonnances sur la formation professionnelle de mettre en œuvre cette disposition légale fédérale.

A l'échelon du canton, cet objectif peut être poursuivi par la création de "pôles" appelés à regrouper des « familles de métiers ».

Lettre g : la notion d' « égalité des chances » doit être prise dans un sens large en se fondant sur l'article 3 lettre c LFPr.

Elle intègre aussi bien l'égalité effective entre homme et femme, qui est garantie notamment à l'article 2A de la Constitution du canton de Genève ainsi qu'à l'article 2A de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (ci-après : LIP), que l'élimination des inégalités qui affectent les personnes handicapées dans la formation professionnelle (cf. aussi l'art. 4A LIP).

Par ailleurs, il appartient à l'Etat d'encourager et de développer « l'égalité des chances de formation sur le plan social ».

Lettre h : la mesure prévue à cette lettre qui se réfère à l'article 13 LFPr, autorise l'Etat, le cas échéant, à développer des mesures différenciées qui permettraient de remédier, dans le secteur de la formation professionnelle initiale, à un éventuel déséquilibre.

La formule générale que contient cette lettre h n'inclut en aucun cas l'intention d'affaiblir les formations professionnelles initiales en entreprise.

Lettre i : il est à relever que « l'assurance de la qualité » est considérée comme « un élément central du nouveau système de formation professionnelle » (cf. le Message du Conseil fédéral du 6 septembre 2000, relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle, p. 5304).

L'encouragement qu'apporte l'Etat au sens de *l'alinéa 3* peut revêtir une autre forme que l'aide financière proprement dite dont les modalités sont définies à l'article 57 du projet de loi. Il peut s'agir par exemple d'actions d'information et de promotion.

Par ailleurs, le recours à la mention générale d' « Etat » signifie que d'autres départements que le DIP peuvent être concernés par cette disposition légale.

Art. 4 **Autorités compétentes**

La teneur proposée de *l'alinéa 1* tient compte, dans une mesure appropriée, des responsabilités gouvernementales du Conseil d'Etat, des compétences que ce dernier est habilité à déléguer à l'un de ses départements, de la pratique législative consacrée par l'actuel article 2 alinéa 1 LOFP ainsi que de la nécessité pratique de désigner expressément le département qui sera chargé de l'application de la nouvelle loi.

L'alinéa 2 consacre le principe d'une étroite collaboration du DIP avec les autres départements concernés par l'application de la loi. Il s'agit du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de celui de l'économie et de la santé (DES). Comme par le passé, le DIP veillera à associer étroitement le DSE pour ce qui concerne les questions liées en particulier au marché de l'emploi et aux conditions de travail des personnes en formation et le DES pour ce qui relève notamment des filières de la santé et du travail social.

Par ailleurs, cet alinéa rappelle le principe énoncé à l'article 67 LFPr qui permet au canton de confier certaines tâches d'exécution de la législation sur la formation professionnelle aux OMT. C'est le cas notamment en matière d'organisation de cours interentreprises, de procédures de qualification et de validation des acquis, de développement de la qualité et de surveillance de la formation en entreprise.

Art. 5 *Organe d'application*

Par cet article, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après : l'OFPC) est désigné comme étant l'organe administratif chargé de l'application de la loi.

Il agit en collaboration étroite avec les services du DIP concernés et ceux des départements intéressés, en particulier pour le DSE, la direction du marché du travail, l'office cantonal de l'emploi et l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail et, pour le DES, la direction générale de la santé.

Comme relevé dans le commentaire relatif aux articles 2 et 4 (cf. supra), les OMT sont appelées à participer activement, en concertation avec l'OFPC, à l'application de la législation sur la formation professionnelle.

TITRE II **Mesures préparatoires**

Article 6

Les mesures préparatoires, qui sont fondées sur l'article 12 LFPr, font désormais partie intégrante du système de formation professionnelle initiale.

Elles se justifient au regard du fait qu'il n'est plus possible aujourd'hui d'entrer dans une filière de formation sans posséder un certain nombre d'acquis scolaires.

Les mesures préparatoires constituent des offres « transitoires » destinées à faciliter l'accès à la formation professionnelle initiale aux jeunes gens qui accusent un déficit de formation. Elles peuvent également s'adresser à des « groupes défavorisés » au sens de l'article 7 LFPr, sous la forme par exemple de projets d'intégration des jeunes étrangers (Message du Conseil fédéral, op. cit., p. 5324).

La mise en œuvre de cette disposition s'opère de façon coordonnée entre les services du DIP (cf. art. 74G LIP) ainsi qu'avec les autres départements concernés (DSE et DES) et les institutions privées intéressées.

Les différents types de mesures préparatoires proposées seront définis par voie réglementaire.

Art. 7 *Admission et lieux de formation*

En vertu de l'article 7 al. 2 OFPr, la durée des mesures préparatoires ne peut être supérieure à 1 an. Dans des cas exceptionnels, des solutions particulières peuvent être envisagées.

A Genève, les classes d'encouragement à la formation professionnelle (CEFP), qui s'apparentent à un préapprentissage en entreprise, permettent à des jeunes de suivre durant la semaine 2 jours de cours à l'école (classes d'accueil et d'insertion).

Art. 8 *Bénéficiaires et prestataires des mesures préparatoires*

La "gratuité" garantie à l'*alinéa 2* concerne la fréquentation des cours par les personnes en formation. Il va sans dire que l'organisation des cours a un coût pour le DIP qui veille à la qualité de la prestation offerte et, en particulier, à ce que la formation soit dispensée par des enseignants qualifiés ainsi que par des entreprises autorisées à former (cf. *alinéa 4*).

A l'*alinéa 5*, il est rappelé que durant la formation en entreprise (3 jours par semaine), les apprenants et apprenantes restent soumis aux prescriptions légales et réglementaires en matière d'instruction publique, en ce qui concerne par exemple les sanctions disciplinaires. Ces dernières ne peuvent être prononcées que par l'école laquelle doit être informée immédiatement par l'entreprise formatrice de tout fait de nature à compromettre la formation de l'apprenant ou de l'apprenante.

Art. 9 *Evaluation*

L'évaluation dont font l'objet les mesures préparatoires constitue une innovation.

Si l'on ne saurait envisager à la suite des mesures préparatoires un réel processus de certification, il est en revanche possible de prévoir une validation des compétences et des connaissances acquises durant cette période.

Par ailleurs, il est important d'associer les milieux professionnels à la mise en place des modalités de l'évaluation.

Dans la mesure où les mesures préparatoires font elles-mêmes office de soutien pédagogique spécifique, il est inutile d'ajouter à celui-ci des mesures d'encadrement individuel spécialisé au sens de l'article 18 alinéa 2 LFPr.

TITRE III Formation professionnelle initiale

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 10 *Contenus et lieux de formation*

L'objectif de la formation professionnelle initiale est de transmettre et de faire acquérir les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle (cf. art. 15 al. 1 LFPr).

Son champ recouvre la formation professionnelle initiale de deux ans, la formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans et la formation qui prépare à l'obtention de la maturité professionnelle fédérale.

Par souci de clarté, il est rappelé dans un même article les contenus (cf. *alinéa 1*) et les lieux (cf. *alinéa 2*) de la formation professionnelle initiale.

Cet article donne donc un aperçu général de l'organisation de la formation professionnelle initiale et apporte des précisions relatives à la nouvelle terminologie fédérale.

L'alinéa 1 se fonde sur l'article 16 alinéa 1 LFPr qui entérine la structure à 3 composantes que prévoyait déjà l'ancienne législation fédérale. Par rapport au système dual traditionnel, une innovation importante réside dans le fait que la notion de « compléments à la formation », qui peut prendre par exemple la forme de « cours interentreprises », remplace la notion antérieure de « cours d'introduction ». Aux termes de l'article 23 alinéa 1 LFPr, les cours interentreprises visent à transmettre et à faire acquérir « un savoir-faire de base ». Ils sont appelés à compléter la « pratique professionnelle » et la « formation scolaire ».

Les « compléments à la formation » (cf. *lettre c*), qui constituent désormais le troisième volet du contenu de la formation professionnelle initiale, ne visent plus seulement à renforcer « la formation à la pratique professionnelle » (cf. *lettre a*) mais aussi « la formation scolaire » qui se compose d'une partie de culture générale et d'une partie spécifique à la profession (cf. *lettre c*). Il s'agit également d'une innovation.

L'alinéa 2 qui se réfère à l'article 16 alinéa 2 LFPr, énumère les lieux dans lesquels se déroule la formation professionnelle initiale.

Aux lieux habituels de formation qui sont rappelés aux *lettres a, b et c*, il convient d'ajouter désormais les « cours interentreprises ainsi que les autres lieux de formation » (cf. *lettre d*).

Cette innovation favorise l'alternance des lieux de formation en instaurant de nouvelles formes de partenariat Ecole-Entreprises qui rendent possible l'aménagement de filières construites selon ce principe. C'est ainsi que des filières à prépondérance scolaire sont ponctuées de stages pratiques en entreprises (cf. le secteur santé/social) tandis que des filières de type traditionnellement dual se déroulent avec des séquences de longue durée en école plein temps (cf. par exemple à Genève le tronc commun aux métiers du bois).

Il convient de distinguer l'« école professionnelle » (cf. *lettre b*), dispensant la formation scolaire en complément à la formation à la pratique professionnelle qui s'acquiert au sein d'une entreprise formatrice, de l'« école de métiers » (cf. *lettre c*), laquelle enseigne à plein temps aussi bien la formation à la pratique professionnelle que les connaissances professionnelles et la culture générale (cf. *lettre c*).

Dans la nouvelle loi, le terme générique d'« établissements publics d'enseignement professionnel » désigne à la fois les « écoles professionnelles » et les « écoles de métiers ».

Art. 11 *Stages et tronc communs*

Cette disposition précise les modalités d'application de l'article 16 alinéa 2 LFPr qui consacre le principe de la fréquentation « d'autres lieux de formation comparables » et, partant, celui de l'alternance des lieux de formation.

A l'instar des « cours interentreprise », ces « autres lieux de formation » visent à compléter la « pratique professionnelle » ainsi que la « formation scolaire » (cf. art. 23 al. 1 LFPr).

Pour les personnes qui suivent une formation scolaire à plein temps, ce complément à la « pratique professionnelle » peut s'acquérir par des stages accomplis au sein d'entreprises ou d'institutions formatrices (cf. *lettre a*).

Ces stages sont régis par l'article 15 OFPr qui prévoit en particulier la conclusion d'une convention de stage pratique entre l'élève stagiaire et l'entreprise ou l'institution prestataire de stages. Actuellement, les personnes qui entreprennent par exemple les formations d'assistant-e en soins et santé communautaire et d'assistant-e socio-éducatif-ve dispensées à temps plein au Centre de formation professionnelle santé-social (CEFOPS) sont tenues d'accomplir des stages pratiques.

Quant au complément à la « formation scolaire » (cf. *lettre b*), il peut s'acquérir à la faveur d'une période pouvant aller jusqu'à un an au cours de laquelle toutes les personnes, qui commencent leur formation dans une même

filère ou dans des filières apparentées, sont regroupées pour suivre une formation préparatoire préalable à leur entrée en formation en entreprises. A Genève, ce complément prend la forme, par exemple, du tronc commun de 1^{ère} année qui rassemble, au Centre d'enseignement professionnel technique et artisanal (CEPTA), tous les apprenants et apprenantes des métiers du bois.

Art. 12 **Réseau d'entreprises formatrices**

Le « réseau d'entreprises formatrices » constitue un nouveau modèle de formation qui est prévu à l'article 16 alinéa 2 lettre a LFPr.

Cette forme particulière d'organisation de la formation présente l'intérêt de permettre à deux ou plusieurs entreprises dont les activités sont complémentaires, de mettre en commun leurs ressources pour fonder un réseau et former ensemble des apprenants. Il est désormais possible à des entreprises hautement spécialisées de participer ainsi à la formation professionnelle initiale. L'organisation en réseau offre par ailleurs l'avantage de favoriser une répartition des tâches liées à la formation et une diminution des charges administratives.

Par souci de clarté, cet article regroupe en son sein l'essentiel des dispositions contenues dans plusieurs articles de la LFPr et de son ordonnance d'application (cf. art. 16 al. 2 let. a LFPr et art. 8 al. 2 et art. 14 OFPr).

L'*alinéa 2* se réfère à l'article 14 alinéa 1 OFPr, qui prescrit la conclusion d'un contrat écrit par lequel les entreprises qui font partie d'un réseau sont tenues de régler « leurs attributions et leurs responsabilités respectives ».

Ces entreprises, qui sont des entités juridiquement distinctes, sont le plus souvent unies préalablement par un lien fonctionnel ou associatif. Le réseau d'entreprises implique en effet un engagement des associations professionnelles qui sont encouragées à créer, voire à coordonner des réseaux dont elles peuvent assumer la responsabilité en qualité d'« entreprises principales » au sens de l'alinéa 3 du présent article.

A l'*alinéa 3*, il est fait mention du terme d'« entreprise formatrice ». Sous ce vocable qui est défini à l'article 10 alinéa 2 lettre a du projet de loi (cf. supra), il faut entendre également « une institution, une association professionnelle ou toute autre organisation prestataire de formation professionnelle autorisée à dispenser la pratique professionnelle ».

Aux termes de l'article 14 alinéa 3 OFPr, seule l'« entreprise principale » doit formellement être au bénéfice d'une autorisation de former délivrée par l'OFPC. Cette disposition n'exempte pas l'« entreprise principale » de veiller

à ce que les autres entreprises du réseau respectent les prescriptions en matière de qualité de la formation et de conditions de travail.

La prescription contenue à l'*alinéa 4*, qui impose la remise à l'OFPC « avant le début de la formation » de « la liste définitive des entreprises qui font partie du réseau d'entreprises formatrices », trouve sa justification dans le fait que les apprenants doivent connaître, avant leur entrée en formation, le nom des entreprises qui seront appelées à les former. Cette exigence résulte par analogie du principe énoncé à l'article 14 alinéa 2 LFPr qui requiert la conclusion du contrat d'apprentissage portant sur la durée complète de la formation « au moment où commence l'apprentissage », même dans l'hypothèse où celui-ci « a lieu successivement dans plusieurs entreprises » (cf. également art. 8 al. 1 OFPr).

L'*alinéa 5* réserve la possibilité de déroger à la règle contenue à l'*alinéa 4* de cet article, à titre exceptionnel et pour des motifs dûment justifiés.

Art. 13 ***Classes spécialisées d'un autre canton***

Cette disposition n'apporte pas de modification par rapport à la teneur de l'article 44 LOFP sauf que le regroupement au sein d'une classe spécialisée « intercantonale » s'opère désormais au niveau du « champ professionnel » (cf. supra art. 3 let. f) et non plus au niveau de la "profession".

Aux termes de l'article 22 alinéa 5 LFPr, il appartient à l'OFFT d'approuver, à certaines conditions, l'organisation des cours spécialisés intercantonaux.

Par ailleurs, s'agissant de la terminologie, les mentions d'« organisations du monde du travail » (cf. supra art. 2) et de « commission de formation professionnelle » (cf. infra art. 78) remplacent respectivement les termes d'« associations professionnelles » et de « commissions d'apprentissage ».

Les contributions des cantons pour couvrir les dépenses liées à la fréquentation d'une classe spécialisée sont régies par une convention intercantonale à laquelle le canton de Genève a adhéré.

Art. 14 ***Taxes scolaires et frais de matériel***

Alinéa 1

L'article 22 alinéa 2 LFPr garantit la gratuité de l'enseignement professionnel obligatoire en faveur des personnes qui le suivent. La gratuité de l'écolage concerne aussi bien la fréquentation des écoles professionnelles que celle des écoles de métiers qui dispensent un enseignement à plein temps.

A Genève, seules les personnes qui fréquentent l'enseignement dispensé par une école professionnelle sont actuellement exemptées de tout écolage. A la suite de l'extension du principe de gratuité que consacre la nouvelle législation fédérale, il ne pourra plus être prélevé de taxe semestrielle auprès des élèves des écoles de métiers qui ne réalisent pas les conditions posées pour bénéficier de la gratuité. Il s'agit d'un nombre relativement restreint de personnes qui ne sont pas, ou leur répondant, domiciliées ou contribuables dans notre canton au sens de l'article 10 de la loi sur l'encouragement aux études.

Il est à relever que la mise en œuvre effective de la gratuité aux écoles de métiers peut être différée jusqu'à l'entrée en vigueur de la future loi, en application de l'article 73 alinéa 1 LFPr qui accorde un délai transitoire de 5 ans pour permettre à la Confédération et aux cantons d'adapter leurs textes aux nouvelles prescriptions légales fédérales.

Alinéa 2

Il convient de se référer également à l'article 51 de la loi sur l'instruction publique qui prévoit la possibilité de prélever un émolument en contrepartie de la valeur des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition ainsi que la faculté pour l'école de demander un dépôt de garantie.

Les personnes en formation au sein d'une entreprise bénéficient de la disposition prévue à l'article 327 du code des obligations qui oblige l'employeur, sauf accord ou usage contraire, à fournir à la personne en formation les instruments de travail et les matériaux dont celle-ci a besoin.

Art. 15 **Contrat d'apprentissage**

A l'alinéa 1, il est rappelé le principe selon lequel le contrat d'apprentissage, qui est régi pour le surplus par les articles 344 et suivants du code des obligations, doit être « conclu au début de l'apprentissage » et porter « sur toute la durée de la formation » (cf. art. 14 al. 2 LFPr).

Cette prescription, qui est applicable même lors de la conclusion de plusieurs contrats d'apprentissage successifs (cf. infra al. 2 let. a), a pour but « d'éviter, comme cela a également été reconnu dans l'ordonnance, de reporter sur la personne en formation la charge de veiller à un déroulement conforme de la formation » (cf. document intitulé « Résultats de la procédure de consultation de l'OFPr », office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), Berne, novembre 2003, p. 8).

L'alinéa 2 mentionne deux cas où le contrat d'apprentissage peut être conclu « pour une partie seulement de la durée de la formation », en dérogation à la règle stipulée à l'alinéa 1 de cet article.

Tout d'abord, il s'agit du cas particulier où la formation professionnelle d'un apprenant ou d'une apprenante se déroule successivement au sein de plusieurs entreprises (cf. *lettre a*). Un contrat d'apprentissage distinct est conclu avec chacune des entreprises formatrices. En l'occurrence, la dérogation à la règle contenue à l'alinéa 1 de cet article réside dans le fait que seul l'ensemble des contrats d'apprentissages conclus couvre la durée complète de la formation; ce qui ne saurait être le cas de chacun des contrats pris séparément. En revanche, l'obligation subsiste que tous les contrats régissant « les différentes parties de l'apprentissage » soient signés avec toutes les entreprises et aient reçu l'aval de l'OFPC « au moment où commence l'apprentissage » (cf. art. 8 al. 1 OFPr).

Ce modèle de formation se distingue de celui du « réseau d'entreprises formatrices » (cf. supra art. 12) par le fait que les entreprises « successives » sont indépendantes les unes des autres. Par ailleurs, chaque entreprise doit être au bénéfice d'une autorisation de former (cf. infra art. 51) et soumettre le contrat d'apprentissage conclu à l'approbation de l'OFPC (cf. infra art. 17). Les entreprises « secondaires » faisant partie d'un réseau d'entreprises formatrices ne sont pas tenues à ces exigences.

A la *lettre b* de l'*alinéa 2*, il est envisagé le cas où la formation professionnelle en entreprise est précédée d'une période prolongée d'enseignement dispensée à plein temps dans une école de métiers. Cette période scolaire prolongée peut prendre la forme, par exemple, d'un tronc commun d'une année regroupant tous les apprenants et apprenantes d'une même filière de formation ou de filières apparentées (cf. supra art. 11).

Une dérogation à l'obligation de conclure un contrat d'apprentissage portant sur la durée complète de la formation, prévue à l'alinéa 1 de cet article, se justifie ici en raison de la difficulté à obtenir d'une entreprise formatrice qu'elle signe un contrat d'apprentissage valable dès le début du tronc commun d'orientation.

Il est à relever que l'article 8 alinéa 4 OFPr habilite expressément l'autorité cantonale à prévoir des exceptions à la règle stipulée à l'alinéa 1 « si elle garantit à la personne en formation qu'elle pourra effectuer une formation initiale complète après la période scolaire ».

Par souci de clarté, il est récapitulé à l'*alinéa 3* les prestataires de formation qui sont tenus de conclure un contrat d'apprentissage avec une personne en formation.

Lettre a : le terme d'« entreprise formatrice » recouvre l'ensemble des entités définies à l'article 10 alinéa 2 lettre a, y compris les entreprises « successives » visées à l'alinéa 2 lettre a du présent article.

Lettre b : seule l'entreprise principale d'un réseau d'entreprises est tenue de conclure un contrat d'apprentissage (cf. supra art. 12 al. 3).

Lettre c : il s'agit en particulier des entreprises et des institutions prestataires de stages qui s'engagent à fournir un complément à la pratique professionnelle à des élèves qui suivent un enseignement à plein temps dispensé par une école de métiers (cf. supra art. 11 let. a). L'obligation de conclure un contrat d'apprentissage avec les stagiaires qu'elles accueillent est mentionnée à l'article 15 alinéa 4 OFPr.

Lettre d : le contrat d'apprentissage qui lie l'école de métiers à une personne en formation n'est pas soumis aux articles 344 et suivants du code des obligations. Il s'agit d'un contrat qui relève du droit public et qui est régi exclusivement par les lois et règlements applicables en matière d'instruction publique.

Art. 16 ***Salaire et vacances***

Cette disposition reprend l'essentiel de la teneur des articles 27 et 29 LOFP à l'exception de la mention relative à l'obligation pour l'entreprise formatrice de prendre en charge les frais qui résultent du travail à l'extérieur de l'apprenant ou l'apprenante (cf. art. 27 al. 2 LOFP). Pour ne pas surcharger la nouvelle loi, il n'a pas été jugé utile de répéter cette prescription qui figure à l'article 327a du code des obligations (CO) dont les dispositions en matière de contrat de travail s'appliquent directement et à titre supplétif aux parties au contrat d'apprentissage « à moins que la LFPr n'en dispose autrement » (cf. art. 14 al. 1 LFPr).

Le salaire est un élément essentiel du contrat d'apprentissage (cf. art. 344a al. 2 CO). Il ne saurait donc être considéré comme une « rémunération éventuelle » versée à la personne en formation (cf. Message du Conseil fédéral du 25 août 1967 concernant la révision du titre dixième du code des obligations, p. 170).

Il en est de même des vacances dont la durée minimale légale est de cinq semaines par année d'apprentissage jusqu'à l'âge de 20 ans révolus (cf. art. 45a al.3 CO).

Il y a lieu de rappeler que le Grand Conseil a décidé, le 22 avril 2005, de ne pas donner suite à la pétition P 1398-A intitulée « Pour 7 semaines de vacances pour toutes et tous les apprenti-e-s ». Selon l'opinion de la majorité des députés, il importe de privilégier la voie de la négociation entre partenaires sociaux pour parvenir à des solutions en matière salariale adaptées à la réalité de chaque branche professionnelle.

Afin de favoriser la mise en œuvre de cette disposition, l'OFPC établit et diffuse chaque année une liste qui comporte le montant des salaires et la durée des vacances usuels dans chaque branche.

Art. 17 *Approbation du contrat d'apprentissage*

Alinéa 1

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé dont les modalités sont régies par les articles 344 et suivants du code des obligations (CO). Sa validité est subordonnée à la condition que les parties contractantes utilisent la formule officielle désormais standardisée (cf. art. 8 al. 6 OFPr).

La remise du contrat d'apprentissage en vue de son approbation par l'OFPC doit intervenir avant le début de la formation professionnelle. Cette exigence d'un contrôle préalable de la conformité du contrat avec les prescriptions légales se justifie par souci d'éviter que les parties n'entament une relation contractuelle entachée de nullité.

Alinéa 2

On peut citer au nombre des prescriptions légales auxquelles le contenu du contrat doit se conformer (cf. *lettre a*), l'obligation pour la personne en formation d'être libérée de la scolarité obligatoire ainsi que les dispositions impératives en matière de durée du travail et du repos, de durée minimale des vacances et d'affiliation à l'assurance-accidents, par exemple. S'agissant des conditions de travail, l'OFPC s'assure aussi que le contrat ne contienne aucune clause pouvant porter atteinte aux droits de la personnalité de l'apprenant ou de l'apprenante.

Si les écoles de métiers ne sont pas soumises à l'obligation formelle d'être au bénéfice d'une autorisation de former (cf. *lettre b*), leur statut d'établissement public d'enseignement ne dispense pas leurs enseignants et enseignantes de l'obligation de satisfaire aux exigences fédérales en matière de qualifications professionnelles et de titre pédagogique (cf. art. 22 al. 2 infra).

Alinéa 3

Dans le cadre de la procédure d'approbation du contrat d'apprentissage, l'OFPC est habilitée « à prendre en considération les aptitudes des personnes candidates » à une formation professionnelle.

Il ne s'agit pas ici d'une condition supplémentaire posée pour décider de l'approbation ou non d'un contrat d'apprentissage. L'OFPC ne saurait en effet fonder une décision de refus sur l'opportunité d'entreprendre telle formation plutôt que telle autre.

En revanche, il lui est loisible d'inviter les parties contractantes à reconsidérer leur position en appelant leur attention sur les particularités respectives de la formation professionnelle initiale de deux ans qui conduit à la délivrance d'une attestation fédérale de formation professionnelle et de celle qui prépare, à la suite d'une formation de trois ou quatre ans, à l'obtention d'un certificat fédéral de capacité.

Cette intervention de l'OFPC est rendue possible grâce aux prestations issues de « Réussir + », qui permettent d'examiner le dossier des personnes candidates et de s'assurer que la filière de formation choisie correspond le mieux à leurs aptitudes. Ce type de mesure permet d'agir en amont et, de ce fait, d'augmenter les chances de réussite des personnes en formation. Il y a lieu de rappeler que le taux d'échec aux examens de fin d'apprentissage dans notre canton est plus élevé que la moyenne suisse.

Alinéa 4

Cet alinéa ne fait que préciser les modalités d'application de l'article 15 alinéa 4 OFPr.

Art. 18 Examen médical

Alinéa 1

Il a été jugé utile de maintenir le principe d'un examen médical préalable qui est actuellement prévue à l'article 124 LOFP.

L'approbation du contrat d'apprentissage, qui doit intervenir « avant le début de la formation », est subordonnée notamment à la condition que la personne en formation ait subi avec succès l'examen médical prescrit (cf. supra art. 17 al. 2 let. c). Afin de permettre à l'OFPC de vérifier la réalisation de cette condition, il importe que la visite médicale ait lieu « dans les trois mois qui précèdent le début de la formation ».

Alinéas 2 et 3

La teneur proposée de l'*alinéa 2* permet désormais à une personne en formation de consulter un médecin au bénéfice d'une autorisation de pratique dont le cabinet n'est pas obligatoirement situé dans le canton de Genève. Il sera ainsi permis à des apprenants et apprenantes frontaliers de passer l'examen médical auprès de médecins domiciliés en France voisine.

L'institution médicale officielle genevoise, dont les prestations sont gratuites, est le service de santé de la jeunesse rattaché à l'office de la jeunesse.

Cette disposition garantit à la personne en formation la liberté du choix du médecin consulté.

Alinéas 4 et 5

L'examen médical préalable n'a pas pour seul but de déceler des contre-indications formelles au choix d'une formation (par exemple, daltonisme, affections de l'appareil locomoteur, dermatoses). Il poursuit surtout l'objectif de « promouvoir l'insertion professionnelle du jeune avec le meilleur profit et le minimum de risques pour son bien-être physique et psychique et ce, malgré l'existence éventuelle d'un problème de santé » (cf. extrait des « recommandations 2006 » élaborées avec le concours du service du médecin cantonal et de la médecin inspectrice du travail de l'OCIRT destinées à l'information des médecins appelés à faire passer cette visite). Ce complément de prestation requiert le consentement de la personne en formation qui consulte (cf. *alinéa 5*).

Enfin, il importe de relever que l'apprenant ou l'apprenante ne peut être soumis-e à des tests non spécifiques à la formation envisagée, tel qu'un test de dépistage non volontaire de drogues. Au regard du secret médical et du principe de la protection de la personnalité de la personne en formation, l'entreprise formatrice ne doit pas être informée du diagnostic, mais uniquement de l'aptitude ou de l'inaptitude de l'intéressé-e à entreprendre la formation envisagée (cf. *alinéa 4*).

Art. 19 ***Révocation de l'approbation du contrat d'apprentissage***

En l'occurrence, la révocation est l'acte par lequel l'OFPC retire l'approbation qu'il a précédemment donnée à un contrat d'apprentissage (cf. supra art. 17).

Cet acte administratif ne doit pas être confondu avec le retrait de l'autorisation de former (cf. infra art. 55), ni avec la résiliation d'un contrat d'apprentissage (cf. infra art. 20).

S'agissant d'une décision administrative qui peut faire l'objet d'un recours, la révocation de l'approbation d'un contrat d'apprentissage doit être précédée, par respect du principe du droit d'être entendu, de l'audition des parties contractantes.

L'article 24 alinéa 5 lettre b LFPr dispose que les cantons peuvent, dans le cadre de la surveillance, « annuler un contrat d'apprentissage ». Cette disposition doit être comprise comme étant le rappel de la compétence dont dispose une autorité cantonale de surveillance d'« annuler administrativement » un contrat d'apprentissage, en d'autres termes de procéder à la révocation de son approbation.

Il peut être procédé à la révocation de l'approbation d'un contrat d'apprentissage « s'il est douteux que la formation puisse être menée à terme ».

Il est possible de recourir à cette procédure si la formation de l'apprenant ou l'apprenante est compromise en raison de manquements aux obligations contenues dans le contrat d'apprentissage et/ou aux règles prescrites dans les législations sur la formation professionnelle et les conditions de travail (cf. notamment art. 24 al. 3 LFPr). Il peut donc s'agir aussi d'un manquement aux exigences en matière de qualité de la formation à la pratique professionnelle (cf. let. a de l'al 3 de l'art. 24 LFPr).

Par ailleurs, la révocation de l'approbation du contrat d'apprentissage peut être décidée par l'OFPC en cas de rupture de fait et durable du rapport de formation dans l'hypothèse où cette rupture n'a pas déjà donné lieu à une résiliation du contrat d'apprentissage (cf. infra art. 20).

Art. 20 ***Résiliation du contrat d'apprentissage***

Le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée déterminée, soit pour la durée de la formation que l'apprenant ou l'apprenante s'engage à acquérir et que l'entreprise formatrice s'oblige à lui dispenser.

Après le temps d'essai, ce contrat ne peut être résilié par acte volontaire de l'une ou de l'autre des parties que pour « justes motifs » et avec effet immédiat.

L'article 346 alinéa 2 du code des obligations énumère un certain nombre de cas dont la réalisation peut donner lieu à la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage. Cette énumération qui est précédée de l'adverbe « notamment » est exemplative.

Lorsque la résiliation intervient pour le motif que « la personne en formation n'a pas les aptitudes physiques ou intellectuelles indispensables à sa formation ou si sa santé ou sa moralité est compromise », la notification de la résiliation doit désormais être précédée d'un entretien avec la personne en formation et, le cas échéant, ses représentants légaux. L'exigence d'un entretien préalable a été ajoutée à la teneur de l'article 346 alinéa 2 lettre b du code des obligations à la suite de l'adoption de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr).

Il y a lieu de rappeler que la juridiction des Prud'hommes est seule compétente pour se prononcer sur le bien-fondé du motif invoqué à l'appui de la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage (cf. infra art. 84).

Art. 21 *Attestation cantonale*

Cette mesure novatrice offre la possibilité à des personnes qui ne parviennent pas à obtenir une attestation fédérale de formation professionnelle (cf. infra art. 27) ou un certificat fédéral de capacité (cf. infra art. 33), de recevoir une « attestation cantonale ».

Il est ainsi permis à des personnes qui présentent d'importantes difficultés d'apprentissage de faire valider leurs acquis dans le cadre d'une filière de formation ou d'une expérience professionnelle. La délivrance de cette attestation cantonale doit cependant conserver un caractère exceptionnel dans la mesure où la règle demeure la préparation à l'obtention d'une attestation ou d'une certification fédérale.

Art. 22 *Responsables de la formation professionnelle*

La nouvelle loi fédérale (LFPr) ainsi que son ordonnance (OFPr) définissent désormais dans le détail les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes appelées à intervenir en qualité de responsables de la formation professionnelle.

Il incombe aux cantons de veiller à assurer la formation des formateurs et des formatrices (cf. art. 45 al. 4 LFPr).

Cet article précise les modalités d'application des prescriptions fédérales, en particulier en désignant les autorités chargées de veiller à ce que cette formation soit assurée.

Alinéa 1

Il y a lieu de rappeler que le nouveau droit fédéral a abandonné le vocable de « maître d'apprentissage » pour le remplacer par les notions distinctes respectives d'« entreprise formatrice » (cf. art. 16 al. 2 let. a LFPr) et de « formateur-trice en entreprise » (cf. art. 45 al. 1 LFPr).

Les « formateurs ou formatrices » dont il est question à cet alinéa, sont responsables de dispenser la formation à la pratique professionnelle aux apprenants et apprenantes formés au sein d'une entreprise. Ils doivent disposer d'« une formation qualifiée dans leur spécialité professionnelle » et justifier « d'un savoir-faire pédagogique, méthodologique et didactique adéquat » (cf. art. 45 al. 1 et 2 LFPr).

Cette formation à la pédagogie professionnelle équivaut à 100 heures de formation, lesquelles peuvent être remplacées par 40 heures de cours. Ces heures de formation sont validées par la délivrance d'une attestation (cf. art. 44 al. 1 let c et al. 2 OFPr).

Alinéa 2

L'enseignement professionnel public du niveau secondaire II est confié à des enseignants et enseignantes dont le statut est fixé par la loi sur l'instruction publique.

Le soin de veiller à la formation pédagogique de ces enseignants et enseignantes, conformément aux prescriptions contenues aux articles 40, 45 et 46 OFPr, relève de la compétence de la direction générale de l'enseignement secondaire et de la direction du centre de formation professionnelle santé-social. C'est la raison laquelle il est recouru à cet alinéa à la mention générale de « département ».

Alinéa 3

Les exigences minimales de formation auxquelles doivent satisfaire les responsables de formation dans les cours interentreprises et « autres lieux de formation » sont définies aux articles 40 et 45 OFPr.

Par les termes « autres lieux de formation comparables », il faut entendre les lieux où s'acquièrent les compléments à la formation à la pratique professionnelle et à la formation scolaire. Il s'agit essentiellement des stages pratiques et des périodes prolongées d'enseignement à plein temps en école (cf. supra art. 11).

Chapitre 2 Formation professionnelle initiale de deux ans***Art. 23 Filières et personnes en formation****Alinéa 1*

La nouvelle loi fédérale (cf. art. 17 al. 2 LFPr) remplace la formation élémentaire par la « formation professionnelle initiale de deux ans » qui donne droit, en cas de réussite à l'examen final, à l'obtention de « l'attestation fédérale de formation professionnelle initiale » (cf. infra art. 27).

Cette nouvelle formation vise en principe la même population que celle qui suivait précédemment une « formation élémentaire » dont le but était de permettre à des jeunes gens d'acquérir « l'habileté et les connaissances nécessaires à l'utilisation de procédés simples de fabrication ou de travail » (cf. art. 49 al. 1 de la LFPr de 1978).

Alinéa 2

La formation professionnelle initiale de deux ans est destinée aux personnes présentant des difficultés, en particulier d'ordre scolaire, qui les empêchent d'entreprendre directement une formation professionnelle initiale

de trois ou quatre ans. Elle s'accompagne, lorsque cela est nécessaire, d'un encadrement individuel spécialisé (cf. infra art. 28).

Ainsi, cette nouvelle formation doit permettre non seulement d'acquérir les connaissances et savoir-faire suffisants pour accéder au monde du travail, mais aussi d'offrir une passerelle vers une formation professionnelle menant à l'obtention du certificat fédéral de capacité (cf. art. 10 al. 2 OFPr).

Alinéa 3

Selon la nouvelle terminologie fédérale, les « ordonnances fédérales sur la formation professionnelle initiale » dont le contenu est précisé à l'art. 19 al. 2 LFPr, remplacent les anciens « règlements d'apprentissage ».

Il incombe à l'OFFT d'édicter ces ordonnances à la demande des OMT (cf. supra art. 2) ou, au besoin, de son propre chef (cf. art. 19 al. 1 LFPr), après consultation des cantons et des OMT (cf. art. 65 al. 3 let. b LFPr).

Alinéa 4

Afin de faciliter l'application de la mesure prévue à cet alinéa, l'OFPC a mis en place un dispositif d'évaluation qui repose sur un examen des dossiers personnels lors de l'approbation du contrat d'apprentissage (cf. supra art. 17 al. 3) ainsi que sur des entretiens avec les partenaires concernés (personne en formation, entreprise formatrice et école).

Art. 24 *Durée de la formation*

A l'*alinéa 1*, il est rappelé la teneur de l'article 10 alinéa 3 OFPr qui permet de raccourcir ou de prolonger « d'un an au maximum » la durée de la formation avec attestation fédérale.

L'*alinéa 2* précise la procédure suivie à cet effet, conformément aux prescriptions contenues à l'article 8 alinéa 7 OFPr.

L'article 18 alinéa 3 OFPr n'exclut pas la possibilité de dispenser les personnes en formation avec attestation fédérale de l'obligation de suivre la totalité de l'enseignement ou certains cours donnés dans le cadre de l'école professionnelle. En raison cependant de la nature spécifique de cette formation en deux ans, une dispense de cours, dont les modalités seront précisées par voie réglementaire, doit revêtir un caractère exceptionnel.

La procédure en vue de l'octroi d'un congé individuel ou collectif sera également définie dans le règlement.

Art. 25 Procédures de qualification et attestation*Alinéa 1*

Les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle définissent en particulier les objectifs ainsi que les exigences de la formation à la pratique professionnelle et de la formation scolaire, les parts assumées par les différents lieux de formation, le plan de formation et les exigences posées aux prestataires de la formation dans l'entreprise.

Par ailleurs, elles précisent la procédure de qualification (cf. art. 19 al. 2 let. e LFPr)

Cette dernière peut être répétée conformément à l'article 33 alinéa 1 OFPr.

Alinéa 2

La formation avec attestation fédérale, faisant partie intégrante de la formation professionnelle initiale, est soumise en matière de procédures de qualification à l'article 33 LFPr. Aux termes de cette disposition, les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global, par une combinaison d'examens partiels ou par d'"autres procédures de qualification".

Il est à relever que les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle régissant certaines filières ne prévoient pas la possibilité de soumettre les personnes en formation à des « examens partiels ».

Les « autres procédures de qualification » par voie non formelle permettent aux personnes qui n'ont pas suivi une filière de formation classique, de faire reconnaître et valider leurs acquis (cf. infra art. 40).

Alinéa 3

Le recours à la mention générale de « département » signifie que plusieurs structures du DIP sont impliquées dans l'organisation des procédures de qualification. Cette organisation, dont les modalités seront précisées par voie réglementaire, s'opère « en concertation » avec « les commissions de formation professionnelle » qui est la nouvelle dénomination des « commissions d'apprentissage » (cf. infra art. 78).

Art. 26 Admission aux examens*Alinéa 1*

Par souci de clarté, il est procédé à l'énumération des différentes filières qui préparent à l'examen final donnant droit, en cas de réussite, à l'obtention de l'attestation fédérale.

Ces différentes filières, dont certaines se rapportent aux lieux de formation définis à l'article 10 alinéa 2 du présent projet de loi, correspondent aux exigences posées dans les ordonnances fédérales sur la formation en matière d'admission à la procédure de qualification.

La plupart des personnes candidates à l'obtention de l'attestation fédérale suivront la formation dispensée dans une entreprise formatrice en alternance avec le complément de formation scolaire donné par l'école professionnelle (cf. *lettre a*).

Bien qu'axée essentiellement sur la pratique, la formation de deux ans peut également s'acquérir, notamment dans de secteur de la santé et du travail social, par la fréquentation à plein temps d'une école de métiers dont l'enseignement porte aussi sur la pratique professionnelle (cf. *lettre b*).

Les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle, même celles qui sont spécifiques à une formation de deux ans, autorisent l'admission aux examens des personnes qui se sont préparées « dans une institution de formation autorisée par le canton ». Il s'agit en l'occurrence des écoles privées qui comptent parmi « les autres institutions accréditées à cette fin » mentionnées à l'article 16 alinéa 2 lettre a LFPr ainsi qu'à l'article 16 OFPr.

L'« institution privée autorisée » visée à la *lettre c* de cet alinéa doit avoir obtenu l'autorisation d'exploiter délivrée en application de l'article 14 A de la loi sur l'instruction publique. A cette exigence initiale vient s'ajouter l'« agrément » que l'OFPC est habilité à donner. Cet « agrément » porte sur la conformité de la formation scolaire proposée par l'« institution privée » avec les exigences du plan de formation stipulées dans l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle.

Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

A la *lettre d*, il est pris en considération le cas des personnes qui souhaitent se présenter à l'examen sans pour autant avoir suivi l'une des filières visées aux lettre a à c de l'alinéa 1. Ces personnes, qui sont candidates à un examen « formel », ne doivent pas être confondues avec celles qui recourent à la procédure de reconnaissance et de validation des acquis à laquelle l'*alinéa 4* du présent article se réfère.

Conformément à l'article 32 OFPr, ces personnes doivent justifier d'une expérience professionnelle « en principe d'au moins 5 ans ». A relever que les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle peuvent prévoir une expérience professionnelle d'une durée inférieure. En tout état de cause, l'autorité administrative bénéfice à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation dès lors que « le but n'est pas d'instaurer des règles

applicables automatiquement, les prestations d'apprentissage de chacun devant pouvoir être reconnues individuellement» (cf. Document intitulé « Résultats de la procédure de consultation de l'OFPr », OFFT, Berne, novembre 2003, p. 16).

Alinéa 2

A l'instar de ce qui est prévu au moment de l'approbation du contrat d'apprentissage (cf. supra art. 17 al. 3), il y a lieu de prévoir la possibilité de s'assurer que les personnes candidates à l'examen possèdent le niveau requis. Il ne s'agit pas d'une mesure contraignante.

Cette faculté, qui est laissée à l'OFPC ainsi qu'aux prestataires de la formation (les entreprises formatrices et les écoles), d'agir en amont de l'examen poursuit l'objectif de prévenir les échecs dont le taux à Genève est plus élevé que la moyenne suisse.

Alinéa 3

Il appartient à l'OFPC de décider de l'admission à l'examen d'une personne qui n'a pas entrepris une filière dite réglementée. Les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle exigent de cette personne qu'elle rende « crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final ». C'est dire que l'OFPC dispose d'une marge d'appréciation pour décider si la personne candidate peut être admise à l'examen (cf. supra al. 1 let. d).

Afin d'accroître ses chances de réussite, il peut être proposé à la personne candidate des mesures propres à lui faciliter la préparation de l'examen (cours collectifs au sens de l'article 41 du présent projet de loi, formation de rattrapage, stage pratique, cours d'appui).

Alinéa 4

Il est rappelé à cet alinéa que la procédure de « reconnaissance et de validation des acquis » peut également mener à l'obtention de l'« attestation fédérale de formation professionnelle » (cf. infra art. 40).

Art. 27 *Attestation fédérale de formation*

Il s'agit d'une disposition d'application de l'article 37 LFPr qui habilite le canton à délivrer l'attestation fédérale de formation professionnelle.

Seules les personnes titulaires de l'attestation fédérale peuvent se prévaloir du titre légalement protégé (cf. art. 36 LFPr) indiqué dans l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle correspondante. Il s'agit de la mention de l'abréviation « AFP » qui suit la désignation de la profession (p. ex. assistant-e du commerce de détail AFP).

Art. 28 Encadrement individuel spécialisé*Alinéa 1*

Le principe d'offrir un encadrement individuel spécialisé aux personnes en formation professionnelle de deux ans confrontées à des difficultés d'apprentissage est prévu aux articles 17 alinéa 2 et 18 alinéa 2 LFPr.

Alinéa 2

Les mesures mentionnées à titre exemplatif dans cet alinéa ne se limitent pas au domaine scolaire.

Conformément à la prescription contenue à l'article 10 alinéa 5 OFPr, elles prennent en compte « l'ensemble des aspects pertinents pour la formation de la personne en question ».

Les mesures proposées, qui seront précisées par voie réglementaire, se fonderont aussi sur une base commune adoptée par les cantons (cf. p. ex. le document intitulé « Guide sur la formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation fédérale », OFFT, Berne, avril 2005).

Alinéas 3 et 4

En concertation avec l'école, un encadrement individuel spécialisé de la personne en formation peut être proposé par l'OFPC déjà au moment de l'approbation du contrat d'apprentissage (cf. supra art. 17).

Placés sous la responsabilités des directions des écoles, les enseignants et enseignantes visés à l'alinéa 4 doivent satisfaire aux exigences fédérales en matière de qualifications professionnelles et de titre pédagogique (cf. supra art. 22 al. 2).

Chapitre 3 Formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans**Section 1 Filières et personnes en formation****Art. 29 Définition et objectifs***Alinéa 1*

L'objectif de la formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans est de transmettre et de faire acquérir les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité dans une profession, un champ professionnel ou un champ d'activité en vue de l'obtention du certificat fédéral de capacité (cf. art. 15 al. 1 et art. 38 al. 1 LFPr).

Les qualifications requises s'acquièrent dans les lieux de formation mentionnés à l'article 10 alinéa 2 du présent projet de loi. La formation

dispensée porte sur la pratique professionnelle ainsi que sur la culture générale et les connaissances professionnelles (formation scolaire).

La référence à la notion de « champ professionnel », qui se définit comme le regroupement de plusieurs professions apparentées, correspond à la volonté du législateur fédéral de favoriser l'acquisition des connaissances à ce niveau. Cet objectif qui tend à faciliter l'insertion professionnelle, peut être poursuivi par l'adoption des ordonnances fédérales sur la formation professionnelle appelées désormais à couvrir l'ensemble d'un champ professionnel et non plus seulement une profession particulière.

Alinéa 2

La mention selon laquelle les personnes candidates à cette formation ont « achevé en principe avec succès la scolarité obligatoire » ne doit pas être comprise comme une condition venant s'ajouter à celles posées pour décider de l'approbation du contrat d'apprentissage (cf. supra art. 17). Par cette mention, il est simplement rappelé que les personnes qui s'engagent dans une formation avec certificat doivent posséder des prérequis scolaires. Si ces prérequis font défaut ou s'avèrent insuffisants, il leur est conseillé de recourir préalablement aux mesures préparatoires destinées aux personnes qui accusent un déficit de formation (cf. supra art. 6).

Alinéa 3

Les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle sont édictées par l'OFFT, après consultation des OMT (cf. supra art. 2) et des cantons (cf. art. 65 al. 3 let. b LFPr).

Elles précisent en particulier l'objet et la durée de la formation, ses objectifs et exigences, les parts assurées par les différents prestataires de formation ainsi que les exigences qui leur sont posées, le plan de formation et la culture générale enseignée, les modalités de la procédure de qualification et la certification délivrée (cf. art. et art. 19 al. 2 LFPr et art. 12 al. 1 OFPr).

Art. 30 Durée de la formation et dispenses

Alinéa 1

L'article 18 alinéa 1 LFPr prévoit une diminution « de manière appropriée » de la durée de la formation en faveur des personnes « qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable ». En revanche, il peut être envisagé une augmentation de cette durée pour les personnes qui rencontrent « des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap ».

Par ailleurs, il est précisé la procédure suivie à cet effet conformément aux prescriptions contenues à l'article 8 alinéa 7 OFPr.

Alinéa 2

A cet alinéa, il est précisé les modalités d'application de l'article 18 alinéa 3 OFPr qui permet de dispenser une personne en formation de l'obligation de suivre la totalité de l'enseignement ou certains cours donnés dans le cadre de l'école professionnelle.

Les modalités de la procédure seront complétées par voie réglementaire à l'instar de celles applicables aux personnes qui suivent une formation professionnelle de deux ans (cf. supra art. 24).

La procédure en vue de l'octroi d'un congé individuel ou collectif sera également définie dans le règlement.

Art. 31 *Mesures particulières*

Alinéa 1

Dans sa teneur actuelle, la LOFP propose un certain nombre de mesures lorsque les prestations scolaires de l'apprenant ou l'apprenante sont insuffisantes. Ces mesures visent à lui permettre de mener à bien sa formation : organisation d'un cours d'appui, augmentation de la durée de la formation, offre de mesures de soutien ou de réorientation, voire révocation du contrat d'apprentissage (cf. art. 39, 48 al. 1 et 49 LOFP).

La nouvelle loi fédérale introduit à son article 24 alinéas 2 et 3 les notions de qualité, d'encadrement et d'accompagnement dans la surveillance de la formation en entreprise en vue d'aider les "parties au contrat" qui rencontrent des difficultés. Par ailleurs, elle prévoit un encadrement plus individualisé que la législation antérieure à l'égard des apprenants et apprenantes qui éprouvent des difficultés à se former (cf. art. 18 LFPr).

Si la formation initiale est compromise, l'article 11 alinéa 2 et 3 OFPr invite l'autorité cantonale de surveillance à prendre « les mesures indispensables permettant d'assurer autant que possible à la personne en formation une formation initiale conforme à ses aptitudes et aspirations », voire de l'aider « dans la recherche d'une autre formation professionnelle initiale ou d'un autre lieu de formation ».

Conformément à ces dispositions fédérales, l'article 31 alinéa 1 du projet de loi habilite l'OFPC, en concertation avec l'école, à prendre « toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le succès de la formation ». Il est à relever que la personne en formation et, le cas échéant, ses représentants légaux ainsi que l'entreprise formatrice seront désormais associés à la prise d'une telle mesure.

Alinéa 2

Les cas qui peuvent donner lieu à une intervention de l'OFPC sont mentionnés à titre exemplatif et ne se limitent pas aux problèmes strictement scolaires.

Il y a lieu de relever que l'entreprise formatrice est tenue de collaborer avec les instances officielles et d'informer l'OFPC « de tout fait de nature à compromettre la formation » (cf. infra art. 53).

Pour le surplus, le teneur de cet alinéa 2 est à considérer en regard des dispositions du présent projet de loi qui traitent des attributions de l'OFPC en matière de surveillance (cf. infra art. 50 à 55).

Section 2 Procédure de qualification et certificat

Art. 32 Procédures de qualification

Alinéa 1

Les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle définissent en particulier les objectifs ainsi que les exigences de la formation à la pratique professionnelle et de la formation scolaire, les parts assumées par les différents lieux de formation, le plan de formation et les exigences posées aux prestataires de la formation dans l'entreprise.

Elles précisent par ailleurs la procédure de qualification (cf. art. 19 al. 2 let. e LFPr).

Au sujet de cette procédure de qualification, les ordonnances fédérales apportent des éléments d'information en particulier sur les conditions d'admission à ladite procédure, l'objet, l'étendue et l'organisation de celle-ci, l'articulation et la pondération des domaines de qualification ainsi que sur les conditions de réussite.

La procédure de qualification peut être répétée conformément à l'article 33 alinéa 1 OFPr.

Alinéa 2

Aux termes de l'article 33 LFPr, les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global, par une combinaison d'examens partiels ou par d'« autres procédures de qualification ».

Il est à relever que les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle régissant certaines filières ne prévoient pas la possibilité de soumettre les personnes en formation à des « examens partiels » ou « examens fractionnés ». Les examens partiels sont répartis sur l'ensemble de la formation et tiennent compte dans une forte mesure de données

individuelles. S'ils permettent une formation structurée sur tous les lieux de formation, ils impliquent un investissement important en termes d'organisation et de coûts (cf. Document intitulé « Manuel sur les formations professionnelles initiales », OFFT, Berne, 2006, p. 26).

Les « autres procédures de qualification » par voie non formelle permettent aux personnes qui n'ont pas suivi une filière de formation classique de faire reconnaître et valider leurs acquis (cf. infra art. 40).

Alinéa 3

Le recours à la mention générale de « département » signifie que plusieurs structures du DIP sont impliquées dans l'organisation des procédures de qualification. Cette organisation, dont les modalités seront précisées par voie réglementaire, s'opère « avec le concours » des « commissions de formation professionnelle » qui est la nouvelle dénomination des « commissions d'apprentissage » (cf. infra art. 78).

Art. 33 *Certificat fédéral de capacité*

Il s'agit d'une disposition d'application de l'article 38 LFPr qui habilite le canton à délivrer le certificat fédéral de capacité.

Seules les personnes titulaires du certificat fédéral de capacité peuvent se prévaloir du titre légalement protégé (cf. art. 36 LFPr) indiqué dans l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle correspondante. Il s'agit de la mention de l'abréviation « CFC » qui suit la désignation de la profession (p. ex. informaticien-ne CFC).

Art. 34 *Admission aux examens*

Alinéa 1

Par souci de clarté, il est procédé à l'énumération des différentes filières qui préparent à l'examen final donnant droit, en cas de réussite, à l'obtention du certificat fédéral de capacité.

Ces différentes filières, qui sont suivies dans les lieux de formation définis à l'article 10 alinéa 2 du présent projet de loi, correspondent aux exigences posées dans les ordonnances fédérales sur la formation en matière d'admission à la procédure de qualification (cf. supra art. 32 al. 1).

Les personnes candidates à l'obtention du certificat fédéral de capacité peuvent suivre la formation à la pratique professionnelle dispensée au sein d'une entreprise formatrice en alternance avec le complément de formation scolaire (culture générale et connaissances professionnelles) donné par l'école professionnelle (cf. *lettre a*).

La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans peut également s'acquérir par la fréquentation à plein temps d'une école de métiers dont l'enseignement porte aussi sur la pratique professionnelle (cf. *lettre b*).

Les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle autorisent l'admission aux examens des personnes qui se sont préparées « dans une institution de formation autorisée par le canton ». Il s'agit en l'occurrence des écoles privées qui comptent parmi « les autres institutions accréditées à cette fin » mentionnées à l'article 16 alinéa 2 lettre a LFPr ainsi qu'à l'article 16 OFPr.

L'« institution privée autorisée par le département et agréée par l'office » visée à la *lettre c* de cet alinéa, doit avoir obtenu l'autorisation d'exploiter, délivrée en application de l'article 14A de la loi sur l'instruction publique. A cette exigence initiale vient s'ajouter l'"agrément" que l'OFPC est habilité à donner. Cet « agrément » porte sur la conformité de la formation scolaire proposée par l'« institution privée » avec les exigences du plan de formation stipulées dans l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle.

Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

A la *lettre d*, il est pris en considération le cas des personnes qui souhaitent se présenter à l'examen sans pour autant avoir suivi l'une des filières visées aux lettres a à c de l'alinéa 1. Ces personnes, qui sont candidates à un examen « formel », ne doivent pas être confondues avec celles qui recourent à la procédure de reconnaissance et de validation des acquis à laquelle l'alinéa 4 du présent article se réfère.

Conformément à l'article 32 OFPr, ces personnes doivent justifier d'une expérience professionnelle « en principe d'au moins 5 ans ». A relever que les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle peuvent prévoir une expérience professionnelle d'une durée inférieure. En tout état de cause, l'autorité administrative bénéficiaire à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation dès lors que « le but n'est pas d'instaurer des règles applicables automatiquement, les prestations d'apprentissage de chacun devant pouvoir être reconnues individuellement » (cf. Document intitulé « Résultats de la procédure de consultation de l'OFPr », OFFT, Berne, novembre 2003, p. 16).

Alinéa 2

Il est prévu la possibilité d'informer les personnes concernées de « leur situation par rapport aux exigences requises pour se présenter à l'examen ». Cette information est dépourvue de tout effet contraignant.

Le but de cette mesure est d'introduire une réflexion sur les questions de réussite et d'échec. Elle implique la communication d'une information et la prise éventuelle de mesures particulières. Cette information ne doit en aucun cas être comprise comme une garantie de réussite à l'examen et ne saurait pas davantage préjuger du résultat de celui-ci.

Au contraire, elle vise à responsabiliser la personne concernée dans la gestion de son parcours de formation.

Cette faculté, qui est laissée à l'OFPC ainsi qu'aux prestataires de formation (les entreprises formatrices et les écoles), d'agir en amont de l'examen poursuit l'objectif de prévenir les échecs dont le taux à Genève est plus élevé que la moyenne suisse (cf. document intitulé « L'enseignement à Genève. Ensemble d'indicateurs du système genevois d'enseignement et de formation », SRED, Genève, 2005).

Alinéa 3

Il appartient à l'OFPC de décider de l'admission à l'examen d'une personne qui n'a pas entrepris une filière dite réglementée. Les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle exigent de cette personne qu'elle rende « crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final ». C'est dire que l'OFPC dispose d'une marge d'appréciation pour décider si la personne candidate peut être admise à l'examen (cf. supra al. 1 let. d).

Afin d'accroître ses chances de réussite, il peut être proposé à la personne candidate des mesures propres à lui faciliter la préparation de l'examen (cours collectifs au sens de l'article 41 du présent projet de loi, formation de rattrapage, stage pratique, cours d'appui).

Alinéa 4

Il est rappelé à cet alinéa que la procédure de « reconnaissance et de validation des acquis » peut également mener à l'obtention de l'« attestation fédérale de formation professionnelle » (cf. infra art. 40).

Chapitre 4 Maturité professionnelle fédérale

Art. 35 Filières et personnes en formation

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle ne consacre que trois articles à la maturité professionnelle fédérale, qui fait partie intégrante de la formation professionnelle initiale (cf. art. 17 al. 4, art. 25 et art. 39 LFPr). Quant à son ordonnance, elle se limite à renvoyer à l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle, du 30 novembre 1998, en voie de révision (cf. art. 22 OFPr).

Dans notre canton, les modalités d'application du droit fédéral sont définies essentiellement dans le règlement relatif à la maturité professionnelle, du 11 janvier 1995. Il y est prévu deux types de filières. D'une part, la préparation intra-CFC qui permet de suivre, parallèlement à la formation qui s'achève par l'obtention du certificat fédéral de capacité, une formation générale approfondie et, d'autre part, la préparation dite post-CFC qui consiste en un enseignement à plein temps ou des stages pratiques destinés à des personnes déjà titulaires du certificat fédéral de capacité.

Selon le règlement cantonal précité, il appartient à la direction générale de l'enseignement postobligatoire d'appliquer les dispositions fédérales et cantonales sur la maturité professionnelle « en liaison » avec la direction générale de l'OFPC. C'est la raison pour laquelle, il est fait référence à l'alinéa 3 du présent article à la mention générale de « département ».

Enfin, l'article 17 alinéa 4 LFPr garantit la gratuité de l'enseignement qui prépare à l'obtention de la maturité fédérale pour autant qu'il soit dispensé dans un établissement public d'enseignement professionnel. Cette gratuité est rappelée à l'alinéa 5 du présent article.

Art. 36 Examen et certificat

Il s'agit d'une disposition d'application de l'article 39 alinéas 1 et 3 LFPr qui habilite le canton à délivrer le « certificat fédéral de maturité professionnel ».

Par ailleurs, il est rappelé à l'alinéa 2 de cet article que ce certificat fédéral peut également être obtenu par voie de reconnaissance et de validation des acquis selon l'article 40 du présent projet de loi.

TITRE IV Formation professionnelle supérieure

Art. 37 Filières et personnes en formation

La formation professionnelle supérieure, qui était désignée sous le vocable de « perfectionnement professionnel », se situe au niveau tertiaire non universitaire (cf. tertiaire B). Cette formation est destinée à des personnes qui sont titulaires du certificat fédéral de capacité, qui justifient d'une « formation scolaire supérieure » ou qui sont au bénéfice d'une qualification jugée équivalente (cf. art. 26 al. 2 LFPr).

La politique en matière de formation supérieure incite plutôt les instances concernées à ne pas développer des formations supérieures conduisant à l'obtention de brevets ou de diplômes cantonaux, conformément au principe que les offres réglementées doivent avoir une portée nationale.

Il importe cependant de conserver, dans notre législation sur la formation professionnelle, la faculté d'instituer une formation supérieure cantonale (cf. al. 2 let c).

A Genève, il n'existe à ce jour que la formation supérieure de clerc d'avocat ou de notaire qui prépare à l'obtention d'un brevet cantonal. L'exercice de la profession de clerc d'avocat fait d'ailleurs l'objet d'un article dans la loi genevoise sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (cf. art. 6 E 6 10).

Art. 38 *Enseignants et enseignantes*

Cet article précise les modalités d'application de l'article 46 alinéa 1 LFPr qui spécifie que les enseignants et enseignantes de la formation professionnelle supérieure doivent justifier "d'une formation spécifique dans leur spécialité et d'une formation pédagogique, méthodologique et didactique".

Il relève de la compétence du département fédéral de l'économie de définir les exigences minimales que doivent remplir les enseignants et enseignantes des écoles supérieures (cf. art. 41 OFPr).

TITRE V **Examens et procédures de qualification équivalentes**

Art. 39 *Principe général*

Alinéa 1

A cet alinéa, il est rappelé la teneur de l'article 33 LFPr et précisé ce que recouvre la notion d'« autres procédures de qualification reconnues par l'OFFT » à laquelle se réfère la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle.

Il s'agit des procédures de qualification « qui, en règle générale, ne sont pas définies dans les prescriptions sur la formation, mais qui permettent néanmoins de vérifier les qualifications requises » (cf. art. 31 al. 1 OFPr).

Bien que le droit fédéral s'abstienne de recourir à cette terminologie, il y a lieu de désigner les « procédures équivalentes permettant de vérifier les qualifications acquises en dehors des filières de formation réglementée » par les termes de « reconnaissance et de validation des acquis ». Cette procédure tient compte de l'expérience et des connaissances acquises dans une activité professionnelle (cf. infra art. 40).

Il est à relever que les « examens partiels » ou « examens fractionnés », dont l'organisation n'est cependant pas prévue dans toutes les ordonnances

fédérales sur la formation professionnelle, sont répartis sur l'ensemble de la formation et tiennent compte dans une forte mesure des données individuelles. S'ils permettent une formation structurée sur tous les lieux de formation, ils impliquent un investissement important en termes d'organisation et de coûts (cf. Document intitulé « Manuel sur les formations professionnelles initiales », OFFT, Berne, 2006, p. 26).

Dans l'exposé des motifs à l'appui de l'adoption de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle, il est indiqué que l'examen partiel peut constituer « un mode de sélection adéquat » qui est de nature à diminuer « le stress aux examens » (Message du Conseil fédéral du 6 septembre 2000, pp. 5311 et suivante).

Il y donc lieu de favoriser l'organisation d'examens partiels qui peuvent contribuer à diminuer le nombre relativement élevé d'échecs aux examens enregistré dans notre canton.

Certaines ordonnances fédérales sur la formation professionnelle se réfèrent à la notion d'"examens de modules".

Si l'article 33 LFPr ne mentionne pas expressément le cas des « examens de modules », ceux-ci sont évoqués dans les travaux qui ont présidé à l'adoption de la LFPr (cf. Message du Conseil fédéral, op. cit. p.5333).

Il convient de les considérer comme faisant partie intégrante, à l'instar des « examens partiels », de l'examen de fin d'apprentissage. A ce titre, ils doivent remplir les conditions posées aux articles 30 et suivants OFPr en matière de procédures de qualification.

Enfin, il importe de rappeler que les critères d'appréciation utilisés lors des procédures de qualification « doivent être objectifs et transparents, et assurer l'égalité des chances » (cf. art. 34 al. 1 LFPr et également art. 34 OFPr).

Alinéa 2

Les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle définissent en particulier les objectifs ainsi que les exigences de la formation à la pratique professionnelle et de la formation scolaire, les parts assumées par les différents lieux de formation, le plan de formation et les exigences posées aux prestataires de la formation dans l'entreprise.

Par ailleurs, elles précisent les procédures de qualification (cf. art. 19 al. 2 let. e LFPr).

Les ordonnances fédérales apportent des éléments d'information en particulier sur les conditions d'admission à la procédure de qualification,

l'objet, l'étendue et l'organisation de celle-ci, l'articulation et la pondération des domaines de qualification ainsi que sur les conditions de réussite.

Art. 40 **Reconnaissance et validation des acquis**

Alinéa 1

La procédure de reconnaissance et de validation des acquis permet à des personnes qui n'ont pas suivi une filière de formation classique, d'obtenir l'un des titres mentionnés à cet alinéa.

Il s'agit des titres délivrés après avoir suivi, avec succès, les différentes filières fédérales de la formation professionnelle initiale auxquels vient s'ajouter l'« attestation cantonale » (cf. supra art. 21).

A la faveur de cette procédure, il est tenu compte de l'expérience et des connaissances acquises dans un « champ professionnel ». Cette dernière notion se définit comme le regroupement de plusieurs professions apparentées.

Alinéa 2

A l'article 82 du présent projet de loi, il est proposé d'instituer, selon les besoins, une commission de validation des acquis pour chaque domaine de formation. Les représentants des OMT et des établissements publics d'enseignement professionnel sont étroitement associés aux travaux de ces commissions qui ont pour attribution « de décider si la personne a atteint le niveau requis pour l'obtention de tout ou partie du diplôme officiel concerné » (cf. infra art. 82 al. 2).

Aujourd'hui déjà, ces commissions de validation des acquis remplissent à satisfaction leur fonction en application de l'article 14 du règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000 (RLFCA).

Les modalités de la procédure de reconnaissance et de validation des acquis sont précisées aux articles 11 à 13 RLFCA.

Alinéas 3 et 4

La Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a recommandé l'adoption de principes communs en matière de validation des acquis afin d'assurer la compatibilité des procédures cantonales concernées (cf. Document intitulé « Mise en œuvre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle : indications et principes relatifs aux législations cantonales d'application », CDIP, Berne, 17 juin 2004).

La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) a mandaté un groupe de travail qui a été chargé entre autres d'énoncer des principes communs dans le domaine de la reconnaissance et de la validation des acquis.

Alinéa 5

Les conditions qui sont posées à cet alinéa pour décider de l'admission d'une personne à la procédure de reconnaissance et de validation des acquis, sont mentionnées à l'article 11 alinéa 1 RLFOA.

Le but poursuivi est de faciliter l'accès à cette procédure de qualification, dans un délai le plus court possible.

Alinéa 6

Pour autant qu'elle réalise les conditions posées à cet alinéa, une personne peut bénéficier de la gratuité de la procédure de reconnaissance et de validation des acquis.

Il se justifie de prévoir la gratuité de cette procédure, qui intègre aussi un bilan de compétences, afin de garantir l'égalité de traitement avec les personnes qui fréquentent les établissements publics d'enseignement professionnel dont les cours sont dispensés sans qu'il ne soit prélevé d'écologie (cf. supra art. 14 al. 1).

Art. 41 Cours collectifs pour personnes sans qualification professionnelle

Cette disposition s'inspire de la teneur actuelle de l'article 46A LOFP.

Alinéa 1

La mention d'« établissements publics d'enseignement professionnel » signifie que la responsabilité d'organiser des cours collectifs, à la demande de l'OFPC, incombe désormais également aux écoles de métiers et, non plus seulement, aux écoles professionnelles.

Alinéa 2

Il est loisible au département de l'instruction publique de déléguer cette tâche à des institutions de droit public autres que les établissements publics d'enseignement professionnel visés à l'alinéa 1, à des institutions de droit privé ainsi qu'aux OMT.

Art. 42 Obligation relative aux examens

L'article 41 alinéa 2 LFPr permet d'exiger un « émoulement » de la personne qui ne se présente pas à l'examen « sans motif valable ».

Il est dès lors important que les personnes candidates soient informées de l'obligation « légale » de se présenter à l'examen dans la convocation qui leur est adressée avant la session.

Art. 43 **Taxe d'examen**

Cet article se réfère à la teneur de l'article 41 alinéa 1 LFPr, dont le rappel dans la législation cantonale permet de faire bénéficier de la gratuité des examens les personnes candidates à l'obtention d'une « attestation cantonale » (cf. infra art. 21).

Art. 44 **Frais de matériel**

Alinéa 1

Cette disposition est conforme à l'article 39 alinéa 1 OFPr.

Il est à noter qu'actuellement les frais de matériel d'examen sont supportés par le fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnel en application de l'article 87 alinéa 2 lettre i LOFP. Il est proposé de maintenir le principe de cette prise en charge (cf. infra art. 60 al. 4 let. e).

Cette mesure s'applique également à la personne repassant l'examen qui reste au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

Alinéa 2

Une prise en charge partielle ou totale peut être envisagée dès lors que les personnes qui sont appelées à repasser l'examen, ne sont plus liées contractuellement à une entreprise formatrice (cf. *lettre a*).

Les personnes qui bénéficient de la gratuité de la procédure de reconnaissance et de validation des acquis, en application de l'article 40 alinéa 6 du présent projet de loi, n'ont pas à prendre en charge les frais de matériel (cf. *lettre b*). Pour pouvoir prétendre à la gratuité, elles doivent être domiciliées ou contribuables dans le canton de Genève sans interruption depuis une année au moins au moment du dépôt de leur dossier auprès de l'OFPC.

Alinéa 3

Aux mêmes conditions que celles posées à l'alinéa 2 lettre b du présent article, l'égalité de traitement commande de garantir la gratuité des frais de matériel d'examen aux personnes qui sont admises à l'examen sans avoir suivi une filière « classique » (cf. supra art. 34 al. 1 let. d).

Art. 45 *Experts et expertes**Alinéas 1 et 2*

A ces alinéas, il est repris en substance la teneur de l'article 61 alinéas 1, 2 et 6 LOFP.

Pour satisfaire aux exigences juridiques, en particulier en cas de recours à la suite d'un examen (cf. infra art. 48), il importe de veiller à procéder à la nomination formelle des experts et des expertes chaque année.

Cette nomination relève de la compétence de l'OFPC sur proposition de la « commission de formation professionnelle » concernée. Il s'agit de la nouvelle dénomination de la « commission d'apprentissage » (cf. infra art. 78).

Alinéa 3

Dans l'exercice de ses fonctions, l'expert ou l'experte est amené à rencontrer les candidats non seulement lors de l'examen proprement dit mais aussi pour leur fournir des explications concernant l'évaluation de leurs prestations ou des conseils en matière de formation.

En raison de ces contacts avec les candidats, il se justifie d'exiger de cette personne qu'elle présente, à l'instar des commissaires d'apprentissage, « toutes les garanties de moralité » (cf. infra art. 81 al. 1 let. a).

Par ailleurs, l'expert ou l'experte doit disposer des qualifications requises et justifier d'un savoir-faire pédagogique, méthodologique et didactique adéquat (cf. infra art. 47).

Alinéa 4

Selon une pratique bien établie, les collèges d'experts et d'expertes se dotent d'un chef expert ou d'une cheffe experte. Il est proposé de codifier cette pratique en la mentionnant à cet alinéa.

Alinéa 5

Des experts ou expertes agréé-e-s par les associations professionnelles sont appelé-e-s à siéger au sein des commissions de validation des acquis (infra art. 82 al. 1 let. b).

Art. 46 *Exercice de la fonction d'experts ou d'expertes*

A cet article, il est repris en substance la teneur des alinéas 3 et 4 de l'article 61 LOFP.

Art. 47 *Cours pour experts et expertes aux examens*

Il s'agit d'une disposition d'application de l'article 50 OFPr.

Art. 48 ***Opposition et recours******Alinéas 1 et 2***

Par rapport à l'article 65 LOFP, il est proposé d'instituer une procédure d'« opposition » écrite et de supprimer l'instance intermédiaire de recours que constitue aujourd'hui le DIP.

Cette procédure d'« opposition » habiliterait l'OFPC à se prononcer à nouveau en s'assurant du respect des règles en particulier de procédure dans les décisions prises en matière d'examen ainsi que de reconnaissance et de validation des acquis.

Alinéa 3

L'évaluation d'une prestation par les experts ou les expertes ne peut être revue par l'autorité appelée à statuer sur opposition ou recours. Cette retenue s'explique par le fait que l'autorité ne dispose pas des connaissances spécifiques ou techniques lui permettant de substituer son appréciation à celle des experts ou expertes de la branche.

En revanche, il entre dans ses attributions de sanctionner la « violation d'une prescription formelle de la loi ou du règlement ». Il lui appartient aussi de censurer une décision qui serait entachée d'arbitraire.

TITRE VI **Qualité et surveillance****Art. 49** ***Développement de la qualité***

Cette disposition rappelle la teneur de l'article 8 alinéa 1 LFPr.

L'assurance de la qualité est considérée comme « un élément central du nouveau système de formation » (cf. Message du Conseil fédéral du 6 septembre 2000, op. cit., p. 5304).

Dans un système de formation caractérisé par le nombre élevé des intervenants, le développement de la qualité relève de la responsabilité de tous les prestataires de la formation professionnelle. Il est de nature à favoriser l'adaptation permanente de l'offre de prestations aux nouveaux besoins du monde du travail et de la société.

Les processus de qualité doivent permettre d'introduire dans la gestion de la formation une certaine dynamique de maintien et de développement de la qualité.

Le « système qualité de l'apprentissage » (SQA) lancé dans le cadre du deuxième arrêté fédéral sur les places d'apprentissage (APA 2) a permis de développer et d'expérimenter dans les cantons romands la « carte qualité ».

La « carte qualité » constitue un instrument d'évaluation des activités de formation menées dans l'entreprise. Outil de dialogue entre les partenaires, la « carte qualité » permet d'objectiver ce qui est attendu de l'entreprise et de dresser un bilan relatif à l'état de la formation.

Cet instrument s'est étendu à certains cantons alémaniques et a reçu en mai 2005 un financement de l'OFFT.

La Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP), L'Union suisse des arts et métiers (USAM) et l'Union patronale suisse (UPS) soutiennent la « carte qualité ».

Art. 50 **Principes de surveillance**

Alinéa 1

En ce qui concerne la formation professionnelle initiale, il s'agit du rappel de l'article 24 alinéa 1 LFPr.

En matière de formation professionnelle supérieure, la surveillance des cantons s'exerce sur les écoles supérieures qui sont régies par l'ordonnance du département fédéral de l'économie du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (cf. art. 29 al. 5 LFPr et art. 28 OFPr).

Alinéa 2

Conformément à l'article 1 alinéa 1 LFPr qui énonce le principe d'un partenariat entre les OMT, la Confédération et les cantons, les « associations professionnelles » seront étroitement associées à la surveillance de la formation professionnelle initiale. Dans le cadre de ce partenariat resserré, des activités de surveillance pourront être confiées aux associations professionnelles en particulier pour garantir une formation de qualité (cf. art. 67 LFPr).

La surveillance de la formation professionnelle initiale dispensée en entreprise porte notamment sur la qualité de la formation à la pratique professionnelle, le respect du contrat d'apprentissage par les parties et sur les procédures de qualification (cf. art. 24 al. 3 LFPr).

Selon le principe de la subsidiarité, l'OFPC sera habilité à prendre de son propre chef les mesures nécessaires si les associations professionnelles ne peuvent accomplir les tâches qui leur incombent. Il lui sera loisible de recourir à cet effet à des « spécialistes de la pratique professionnelle » (cf. infra art. 52 al. 2).

Alinéa 3

Les modalités de cette surveillance seront définies par voie réglementaire.

Art. 51 ***Autorisation de former***

Alinéa 1

L'occupation d'une personne en vue de sa formation à la pratique professionnelle est soumise à la condition que l'entreprise soit au bénéfice d'une autorisation de former délivrée par l'autorité cantonale, en l'occurrence l'OFPC. La délivrance de cette autorisation ne peut faire l'objet d'un émolument (cf. art. 20 al. 2 LFPr).

Le terme d'« entreprise formatrice » désigne également « une institution, une association professionnelle ou toute autre organisation prestataire de formation professionnelle autorisée à dispenser la pratique professionnelle » (cf. supra art. 10 al. 2 let a).

Dans le cas d'un réseau d'entreprises formatrices, seule l'entreprise ou l'organisation principale doit avoir obtenu l'autorisation de former (cf. art. 14 al. 3 OFPr et supra art. 12 al. 3).

Pour être autorisée à former, l'entreprise prestataire de formation pratique doit satisfaire aux exigences en matière « de développement et d'assurance de la qualité » (cf. *lettre a*).

Cette condition implique aussi que l'entreprise dispose des équipements nécessaires pour assurer l'intégralité du plan de formation (cf. infra art. 52 al. 1 let. b). A défaut, l'autorisation de former peut être assortie de la condition que l'apprenant ou l'apprenante complète ou achève sa formation dans une autre entreprise formatrice, conformément à l'article 15 alinéa 2 lettre a du présent projet de loi permettant qu'une formation ait lieu successivement dans plusieurs entreprises formatrices (cf. également art. 14 al. 2 LFPr et art. 8 al. 1 OFPr).

Pour se conformer aux prescriptions fédérales en matière d'exigence de la qualité (cf. art. 24 al. 3 let. a LFPr), il incombe à l'OFPC de veiller à ce qu'une entreprise, qui demande à pouvoir former, se trouve en mesure de respecter ses engagements envers une personne en formation. C'est ainsi qu'une entreprise récemment créée ne peut engager une personne en formation qu'après l'écoulement d'un certain délai d'attente. Cette mesure se justifie par le fait que la « jeune entreprise » peut difficilement concilier le développement de ses nouvelles activités et l'investissement important en temps qu'implique l'obligation de dispenser une formation de qualité.

Par ailleurs, l'entreprise doit occuper des personnes qui remplissent les conditions posées en matière de « qualifications professionnelles et pédagogiques » (cf. *lettre b*).

Ces exigences sont mentionnées aux articles 45 alinéa 2 LFPr et 44 OFPr qui énoncent cependant les « exigences minimales » auxquelles doivent satisfaire les formateurs et formatrices dans les entreprises. Pour connaître les conditions précises requises, il convient de se référer aux ordonnances fédérales sur la formation professionnelle qui définissent, pour une formation donnée ou un domaine de formation, les exigences précises posées aux formateurs ou formatrices en matière de qualifications professionnelles.

Alinéa 2

Il est relevé à cet alinéa l'importance de s'assurer qu'une entreprise formatrice continue à remplir les conditions posées pour être autorisée à former.

Au nombre des « dispositions nécessaires » qui peuvent être prises par l'OFPC, on peut mentionner les mesures particulières d'encadrement et d'accompagnement des « parties au contrat d'apprentissage » qui sont destinées à aider non seulement la personne en formation mais aussi l'entreprise formatrice (cf. art. 24 al. 2 LFPr et supra art. 31).

Art. 52 *Attributions de l'office en matière de surveillance*

Alinéa 1

En sa qualité d'« organe d'application » (cf. supra art. 5), l'OFPC est chargé de l'application des dispositions de la LFPr et de celles contenues dans la législation cantonale sur la formation professionnelle.

A ce titre, il lui appartient de veiller en particulier à l'application de l'article 24 alinéa 3 LFPr qui l'habilite à surveiller la qualité de la formation à la pratique professionnelle en entreprise ainsi que le respect des prescriptions légales et réglementaires.

Dans le cadre de la surveillance de la formation, la tâche de l'OFPC consiste aussi à conseiller et à aider les entreprises formatrices en vue d'assurer le succès de la formation (cf. supra art. 31 et art. 51 al. 2).

Alinéa 2

L'OFPC assume cette responsabilité de surveillance en collaboration avec les organisations du monde du travail (OMT), auxquelles des tâches d'exécution peuvent être confiées en application de l'article 67 LFPr.

A cet alinéa, il est prévu par ailleurs la faculté de recourir à des « spécialistes de la pratique professionnelle » (cf. également supra art. 50 al. 2).

Art. 53 ***Relations avec les instances officielles***

A cet article, il est repris en substance la teneur des articles 22, 23 et 25 LOFP.

Pour permettre la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 31 alinéa 2 du présent projet de loi, il est indispensable que l'entreprise formatrice informe immédiatement l'OFPC de tout fait de nature à compromettre la formation.

Art. 54 ***Cours pour formateurs et formatrices à la pratique professionnelle***

Il s'agit d'une disposition d'application de l'article 45 alinéa 4 LFPr qui charge les cantons de veiller à assurer la formation des formateurs et formatrices à la pratique professionnelle.

La formation continue des responsables de la formation professionnelle fait aussi l'objet de mesures d'assurance qualité prévues à l'article 8 LFPr (cf. art. 43 OFPr).

La formation visée à l'alinéa 3 du présent article concerne les formations requises par certaines ordonnances fédérales sur la formation professionnelle récentes (cf. la réforme professionnelle dans le commerce et la vente).

Art. 55 ***Retrait de l'autorisation de former***

Cette disposition précise les modalités d'application de l'article 11 alinéa 1 OFPr qui habilite l'autorité cantonale de surveillance à retirer l'autorisation de former « si la formation à la pratique professionnelle est insuffisante, si les formateurs ou formatrices ne remplissent pas ou plus les exigences ou s'ils ou elles contreviennent à leurs obligations ».

Les conditions mentionnées aux *lettres a à d* du présent article ne sont pas cumulatives. Elles présentent chacune un motif possible de retrait de l'autorisation de former.

Un retrait de l'autorisation de former n'est plus subordonné formellement à l'existence d'un « manquement grave » aux obligations légales, comme le prescrivait l'ancienne LFPr du 19 avril 1978 à son article 10 alinéa 4. Le retrait de l'autorisation de former peut intervenir désormais en cas d'insuffisance de la formation à la pratique professionnelle et si les formateurs et formatrices ne remplissent pas ou plus les exigences légales ou s'ils contreviennent à leurs obligations (cf. art. 11 al. 1 OFPr).

Il est dès lors possible de prendre une décision de retrait de l'autorisation de former en cas de manquement à « la qualité de la formation à la pratique

professionnelle » (cf. art. 24 al. 3 let. a LFPr). L'autorité cantonale devra cependant veiller à respecter le principe de la proportionnalité ce qui la conduira préalablement à notifier un avertissement à l'entreprise formatrice, voire à décider d'une mesure moins incisive que le retrait de l'autorisation de former soit, par exemple, le refus de l'approbation d'un nouveau contrat d'apprentissage (cf. supra art. 17 al. 2).

A la *lettre d* du présent article, il est fait référence aux notions de « santé » et de « moralité ». Ces termes apparaissent aux articles 328 alinéa 1 et 346 alinéa 2 lettre b du code des obligations.

Quant à la notion de « santé », elle comprend la santé psychique et physique des travailleurs (cf. art. 2 al. 1 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, du 18 août 1993).

L'article 6 alinéa 1 de la loi fédérale sur le travail, du 13 mars 1964 impose à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'« intégrité personnelle » des travailleurs et travailleuses. Cette dernière notion englobe la protection contre le harcèlement sexuel et les discriminations en raison de la race ou de la religion (cf. Message du Conseil fédéral du 2 février 1994, FF 1994 II 157).

Enfin, la « sécurité » constitue désormais un élément intégré aux exigences, tant dans le secteur de l'emploi que de la formation.

TITRE VII Financement et fonds

Chapitre 1 Financement

Art. 56 Principes de financement

Alinéa 1

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle institue un nouveau mode de subventionnement basé sur les prestations en fonction du nombre de personnes effectuant une formation professionnelle initiale (cf. art. 52 et 53 LFPr). Il s'agit du système dit des « forfaits » qui remplace l'ancien système axé sur les « dépenses déterminantes » indépendamment du nombre de personnes en formation.

Alinéa 2

Le département de l'instruction publique est chargé de la répartition des sommes versées par la Confédération à notre canton selon le mode forfaitaire. Il constitue l'autorité compétente en la matière (cf. supra art. 4 al. 1).

Alinéa 3

Conformément à l'élargissement du champ d'application de la législation à l'ensemble des secteurs professionnels non universitaires, le domaine d'intervention s'étend désormais aux secteurs de la santé, du social et des arts (cf. supra art. 1).

En matière de subventionnement à la culture, il convient de relever l'application de la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (C 3 05) dont l'article 3 alinéa 2 dispose que l'action de l'Etat dans ce domaine est subsidiaire à celle des communes et de la Confédération.

Alinéa 4

Cette disposition est conforme à la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11), qui impose, dans de nombreux cas, la forme du contrat écrit de droit public.

Art. 57 *Mesures de subventionnement*

A l'*alinéa 1*, il est fait référence aux « autres mesures ». Ce terme peut désigner par exemple la mise à disposition de personnel enseignant ou de locaux.

La notion d'« établissements et d'institutions de formation à but non lucratif » (cf. *alinéa 1*) sera précisée par voie réglementaire à l'instar des autres modalités nécessaires à l'application du présent article (cf. *alinéa 2*).

L'ordre ainsi que la nature des mesures et des cours mentionnés aux *lettres a à d de l'alinéa 1* pouvant faire l'objet d'une aide du département de l'instruction publique correspondent à la systématique retenue dans le présent projet de loi, qui est fondée sur les différents niveaux et filières de formation. Il y a lieu de réserver le cas de la « formation continue à des fins professionnelles » qui est régie par une loi cantonale distincte (cf. supra art. 1 al. 3 et 4).

Art. 58 *Cours interentreprises*

La dénomination de « cours d'introduction » est remplacée par celle de « cours interentreprises ». Aux termes de l'article 23 alinéa 1 LFPr, ceux-ci visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Ils complètent

la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige (cf. supra art. 10 al. 2 let. d).

Il appartiendra au Conseil d'Etat de préciser par voie réglementaire l'organisation et le financement des « cours interentreprises », à l'instar de l'article 17 alinéa 1 LOFP qui prévoit également cette délégation de compétence.

Art. 59 Contributions intercantionales

Il convient de se référer en particulier à la convention intercantonale du 30 août 2001 sur les contributions des cantons aux frais de scolarité et de formation dans le domaine de la formation professionnelle, dont le texte récemment révisé a été soumis au Grand Conseil afin qu'il autorise le Conseil d'Etat à adhérer à la nouvelle teneur de la convention.

Chapitre 2 Fonds en faveur de la formation professionnelle et continue

Dans ce chapitre, il est repris en substance la teneur des articles 87 à 91 LOFP consacrés au fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels, sous réserve des légères modifications qu'il est proposé d'apporter à certains de ces articles. Seuls ces derniers articles font l'objet d'observations particulières dans le présent commentaire.

Art. 60 Constitution et but

La teneur de cet article reprend en substance celle de l'article 87 LOFP dont l'articulation a été quelque peu remaniée par souci de clarté.

Alinéa 1

Conformément à la terminologie utilisée dans la LFPr, la mention de « formation continue » remplace celle de « perfectionnement professionnel ». D'où la modification qui est proposée de la dénomination du fonds.

Il s'agit d'un toilettage terminologique qui n'a pas d'incidence sur le but que poursuit le fonds, ni sur la nature de l'aide financière qu'il apporte.

Alinéa 2

La seule innovation réside dans l'élargissement du cercle des bénéficiaires potentiels du fonds aux entreprises privées (cf. *lettre d*). L'accès au fonds est toutefois subordonné à la condition que l'entreprise requérante adresse sa demande par une « organisation paritaire ».

Alinéa 3

L'équité commande de priver les entreprises, qui ne sont pas astreintes au paiement de la cotisation (cf. infra art. 62), de la possibilité de bénéficier de l'aide financière du fonds.

Les modalités d'application de l'alinéa 2 lettre d et de l'alinéa 3 du présent article, seront précisées par voie réglementaire.

Alinéa 4

Il y a lieu de relever que l'énumération des mesures visées à cet alinéa n'est pas exhaustive dans la mesure où elle est précédée de l'adverbe « notamment ».

Les lettres c et d de l'alinéa 2 de l'article 87 LOFP ont été supprimées.

La lettre c qui concerne « les salaires de moniteurs de centres de formation d'associations professionnelles » est comprise dans la teneur proposée de la *lettre a* qui traite des « frais des cours interentreprises ou de cours dispensés dans des lieux de formation comparables ».

Quant à la lettre d relative « aux salaires d'apprentis suivant des cours et des stages dispensés au-delà du temps prescrit pour l'enseignement professionnel », elle n'a jamais été appliquée.

S'agissant de la nouvelle *lettre d*, il faut noter qu'un cours de formation de base, suivi d'un entretien, est dispensé par des commissaires en activité à leurs nouveaux collègues. Ce cours a pour objectif de transmettre des informations pratiques et d'ordre juridique concernant le rôle, les responsabilités et les activités de commissaire. Un document de référence leur est par ailleurs remis. Ces cours sont déjà financés par le fonds.

Il est finalement à noter qu'en matière d'actions préventives de lutte contre le chômage, un « montant extraordinaire » destiné à la formation continue est alloué par l'Etat au budget annuel du fonds en faveur de la formation professionnelle et continue lorsque le taux de chômage atteint 4% (cf. art. 8 LFCA). Dans le cadre des mesures en faveur de la formation continue, une aide financière individuelle peut être par ailleurs versée par le service des allocations d'études et d'apprentissage (SAEA) aux personnes souhaitant se recycler ou acquérir une nouvelle formation en vue de changer de profession (cf. art. 116 al. 1 let. c et d LOFP).

Art. 61 *Ressources du fonds*

Sous réserve des références aux articles, la teneur des alinéas 1 à 4 du présent article est identique à celle de l'article 88 LOFP.

Alinéa 5

La subvention de l'Etat, qui correspond aux 30% des ressources nécessaires, est versée dans son intégralité. Dans l'hypothèse où les besoins réels du fonds seraient inférieurs aux montants versés, la teneur proposée de l'alinéa 5 permettrait que la différence soit rétrocédée à l'Etat, après bouclement de l'exercice et selon la pratique en vigueur pour le budget extraordinaire en cas de chômage élevé, qui est alimenté par la seule subvention de l'Etat (cf. art. 8 de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; C 2 08).

S'agissant des cotisations prélevées auprès des employeurs ou employeuses, la différence ne peut pas être rétrocédée pour des raisons pratiques (240 000 cotisations). Dès lors, comme cela se pratique actuellement, le seul moyen de régulariser la situation réside dans l'abaissement du montant de la cotisation afin d'éviter la constitution d'une réserve qu'interdit la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05).

Alinéa 6

L'article 60 LFPr permet la création de fonds en faveur de la formation professionnelle organisés par branche et alimentés par des contributions perçues au sein de la branche. A certaines conditions, la participation de toutes les entreprises de la branche au financement de ces fonds peut être déclarée obligatoire.

L'existence du fonds cantonal genevois ainsi que celle des autres fonds romands n'est cependant pas menacée par la création de ces fonds fédéraux. Il résulte en effet de la teneur de l'article 60 alinéa 6 LFPr que le versement d'une contribution à un fonds cantonal libère les entreprises de tout autre paiement auprès d'un fonds de branche.

Art. 62 ***Affiliation***

Sous réserve de la référence à un article, la teneur de cet article est identique à celle de l'article 88A LOFP.

Art. 63 ***Fixation de la cotisation***

Sous réserve de la référence à un article, la teneur de cet article est identique à celle de l'article 88B LOFP.

Art. 64 *Organes chargés de la perception*

Sous réserve de la référence à un article, la teneur de cet article est identique à celle de l'article 88C LOFP.

Art. 65 *Compétences relatives à la procédure*

Sous réserve de la référence à deux articles, la teneur de cet article est identique à celle de l'article 88D LOFP.

Art. 66 *Recours et force exécutoire des décisions*

Sous réserve de la référence à un article, la teneur de cet article est identique à celle de l'article 88E LOFP.

Art. 67 *Couverture des frais de perception*

La teneur de cet article est identique à celle de l'article 88F LOFP.

Art. 68 *Obligation de renseigner l'employeur ou l'employeuse*

La teneur de cet article est identique à celle de l'article 88G LOFP.

Art. 69 *Direction du fonds*

La teneur de cet article est identique à celle de l'article 89 LOFP.

Art. 70 *Conditions de prise en charge des mesures*

Selon l'article 90 alinéa 2 LOFP, la direction du fonds est tenue de soumettre « les demandes avec les montants évalués et ses propositions de décision au conseil central interprofessionnel (CCI) pour préavis ».

Il est proposé de remplacer cette procédure difficilement applicable par la simple communication au conseil interprofessionnel pour la formation (nouvelle dénomination du CCI) du rapport de gestion établi par la direction du fonds.

Art. 71 *Recours*

Pour satisfaire aux nouvelles exigences du droit fédéral, il est proposé de remplacer le Conseil d'Etat par le Tribunal administratif en qualité d'autorité habilitée à connaître des recours formés contre les décisions de la direction du fonds.

TITRE VIII Autorités administratives et consultatives**Art. 72 Département**

En sa qualité de département en charge de l'exécution de la LFPr et de ses dispositions d'application (cf. supra art. 4 al. 1), il incombe au DIP de définir la politique du canton en matière de formation professionnelle, en concertation avec les OMT.

Art. 73 Office

Par souci de clarté, il est procédé à cet article à une récapitulation non exhaustive des principales tâches qu'il est proposé de confier à l'OFPC à la faveur de ce projet de loi.

La loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08), à laquelle fait référence la *lettre i*, attribue à l'OFPC un certain nombre de compétences en matière d'encouragement et de promotion, de formation des formateurs et formatrices d'adultes, de qualité et de certification. Il est cependant évident que la formation continue en tant que telle incombe aux individus et aux entreprises concernées. La teneur de la *lettre i* de cet article ne fait que rappeler les attributions de l'OFPC conformément à la loi sur la formation continue des adultes.

Art. 74 Conseil interprofessionnel pour la formation (CIF)*Alinéa 1*

Il est proposé de modifier la dénomination de « conseil central interprofessionnel » par celle de « conseil interprofessionnel pour la formation ».

Le « conseil central interprofessionnel » a été créé par la loi sur la formation professionnelle et le travail des mineurs du 4 juillet 1959. S'il se justifiait alors d'insister sur la position « centrale » que serait appelée à occuper cette assemblée représentative des partenaires sociaux dans le domaine de la formation professionnelle, le caractère « central » de ce conseil est aujourd'hui largement connu et reconnu.

Aussi, il ne s'avère plus nécessaire actuellement de le rappeler dans la dénomination de ce conseil.

Par ailleurs, la mention « pour la formation » qu'il est proposé d'ajouter à sa dénomination rend mieux compte de la nature des compétences de ce conseil et des nouvelles attributions qu'il s'est vu octroyer en 2001 dans le domaine de la formation continue des adultes.

La suppression de la mention « protection du travail des jeunes gens » est motivée par le fait que ce domaine ne sera plus régi par la législation cantonale sur la formation professionnelle. Ce secteur relèvera exclusivement du champ d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (J 1 05). L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) est chargé de veiller à l'application de cette loi.

Le terme de « perfectionnement professionnel » est remplacé par celui de « formation continue des adultes » conformément à la nouvelle terminologie de la LFPr.

Alinéa 2

Le domaine de compétences du « conseil interprofessionnel pour la formation » en matière de professions et de filières de formation est lié au champ d'application de la LFPr. Aussi convient-il de remplacer l'énumération des secteurs professionnels concernés par la seule référence au champ d'application de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle, qui couvre « tous les secteurs professionnels autres que ceux des hautes écoles » (cf. art. 2 al. 1 LFPr).

Alinéa 3

Ce conseil est un organe consultatif tripartite qui n'est pas pourvu de pouvoir décisionnel. En conséquence, il ne s'avère pas nécessaire de spécifier le type de voix (délibérative ou consultative) attribué à ses trois composantes.

Conformément à la politique générale du Conseil d'Etat, il est proposé de réduire le nombre des membres appelés à siéger au sein de ce conseil. Le nombre total des représentants serait ainsi ramené de 42 à 30.

Art. 75 *Bureau et secrétariat du conseil interprofessionnel pour la formation*

La teneur de cet article est identique à celle de l'article 136 LOFP à l'exception du nombre des membres appelés à siéger au bureau du conseil. Ce nombre passe 12 à 9 membres.

Art. 76 *Attributions du conseil interprofessionnel pour la formation*

Alinéa 1

Les attributions du conseil interprofessionnel pour la formation sont identiques à celles contenues à l'article 137 alinéa 1 LOFP, si l'on excepte une actualisation de la terminologie.

Alinéa 2

La teneur est identique à celle de l'article 137 alinéa 3 LOFP.

En raison de la suppression proposée des « commissions des écoles » (cf. infra art. 77), il s'avère inutile de reprendre la teneur de l'alinéa 2 de l'article 137 LOFP.

Art. 77 *Règlement du conseil interprofessionnel pour la formation*

La teneur de cet article est identique à celle de l'article 138 LOFP.

Art. 78 *Commissions de formation professionnelle*

Il est proposé de remplacer les actuelles « commissions d'apprentissage » (cf. art. 140 à 146 LOFP) par les « commissions de formations professionnelles ». Il conviendrait également de modifier leur fonctionnement actuel afin de parvenir à une meilleure synergie et collaboration entre les partenaires de la formation professionnelle et de répondre davantage à l'esprit de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle qui instaure le principe d'un partenariat entre les OMT et l'Etat (cf. art. 1 al. 1 LFPr).

Dans cette perspective, il est proposé que l'Etat soit intégré plus distinctement à la composition des commissions de formation professionnelle et que les commissions des écoles (cf. art. 139 LOFP) soient supprimées.

Comme il est relevé à *l'alinéa 2*, les commissions de formation professionnelle s'occuperont de toutes les filières de formation professionnelle aux niveaux secondaire II et tertiaire non universitaire.

Art. 79 *Attributions des commissions de formation professionnelle*

La formation professionnelle n'est pas uniquement composée d'une dimension scolaire : elle vise à l'acquisition d'un métier. Dans ce sens, un lien solide entre les écoles et les associations professionnelles est essentiel.

Les commissions de formation doivent offrir un lieu d'échange et de collaboration étroite qui permette de prendre en compte les réalités du monde du travail.

Actuellement, les différents partenaires sont trop dispersés dans de nombreuses commissions. Il apparaît dès lors judicieux de rassembler les partenaires dans un même type de commission consacrée à l'aspect pragmatique des filières de formation. Ainsi, le travail des commissions sera

ciblé sur l'examen d'objets concrets et non sur des questions plus générales relatives à la politique de la formation.

Il est à relever que l'attribution mentionnée à la *lettre d* du présent article est analogue à l'une des attributions actuelles des commissions des écoles (cf., art. 139 al. 2 LOFP).

La *lettre i* concerne par exemple l'élaboration et la mise à jour des guides méthodiques.

L'article 10 LFPr dispose que les prestataires de la formation à la pratique professionnelle doivent accorder aux personnes en formation le droit d'être consultées. Il appartient aux commissions de formation professionnelle de veiller au respect de cette prescription fédérale. Il ne s'avère cependant pas nécessaire d'en faire mention dans ce projet de loi dès lors que l'article 10 LFPr s'applique directement.

Art. 80 Composition des commissions de formation professionnelle

La nouvelle conception des commissions de formation professionnelle implique l'introduction à part égale de représentants du DIP.

Il appartiendra à l'OFPC d'assurer la coordination et le secrétariat des commissions de formation professionnelle.

Art. 81 Membres des commissions de formation professionnelle

Il a paru judicieux de proposer la suppression des exigences liées à la nationalité des candidats et candidates à la fonction de membres qui sont mentionnées à l'article 144 alinéa 1 LOFP.

Par ailleurs, il est proposé de renoncer à la mention d'une limite supérieure d'âge et de se reporter à l'article 2 alinéa 1 de la loi concernant les membres des commissions officielles du 24 septembre 1965 (A 2 20), qui fixe cette limite à 75 ans.

Art. 82 Commission de validation des acquis

L'article 14 du règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes du 13 décembre 2000 (C 2 08.01) permet déjà la constitution de « commissions de validation des acquis ».

Il est proposé de reprendre la teneur de cette disposition réglementaire dans la législation sur la formation professionnelle dès lors que les procédures de qualification par voie non formelle ont été introduites dans la LFPr au même titre que les procédures ordinaires.

Par ailleurs, la procédure de reconnaissance et de validation des acquis permet l'obtention de tous les titres du secondaire II régis par le présent projet de loi (cf. supra art. 40 al. 1).

La procédure en matière de recours est calquée sur celle prévue à l'article 48 du présent projet de loi.

TITRE IX Dispositions finales et transitoires

Chapitre 1 Recours et différends de droit privé

Art. 83 Recours

La teneur de cet article est identique à celle de l'article 153 LOFP.

Conformément à l'article 56A alinéa 1 de loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), les décisions du DIP peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

Art. 84 Différends de droit privé

La teneur de cet article est identique à celle de l'article 154 LOFP.

En cas de résiliation anticipée du contrat d'apprentissage (cf. supra art. 20), la juridiction des Prud'hommes est seule compétente pour décider du bien-fondé du motif invoqué par l'une ou l'autre des parties au contrat.

Chapitre 2 Dispositions pénales et disciplinaires

Art.85 Infractions à la loi et abus de titres

Cette disposition précise les modalités d'application des articles 62 et 63 LFPr.

Art. 86 Compétences pénales

Cette disposition précise les modalités d'application de l'article 64 LFPr qui attribue aux cantons la compétence de la poursuite pénale.

Art. 87 Compétence disciplinaire

La teneur de cette disposition est identique à celle de l'article 158 LOFP.

Art. 91 **Dispositions transitoires**

Actuellement, l'aide financière individuelle en faveur de la formation est régie par deux législations. Il s'agit de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (LOFP) destinée aux personnes qui suivent une formation ou un perfectionnement professionnel et de la loi sur l'encouragement aux études du 4 octobre 1989 (LEE).

Par souci notamment de supprimer certaines différences de traitement entre apprentis et étudiants, le DIP va prochainement soumettre au Conseil d'Etat un projet de loi qui proposera la fusion des deux régimes. Ce futur projet de « loi sur l'encouragement aux études et à la formation professionnelle » sera appelé à contenir les dispositions de la LEE et le dispositif de la LOFP concernant l'aide financière individuelle. Il est cependant permis de penser que ce projet de loi « unique » n'entrera pas en vigueur avant le présent projet de loi sur la formation professionnelle.

Il importe d'éviter que l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la formation professionnelle ne s'accompagne de l'abrogation du dispositif de la LOFP concernant l'aide financière individuelle et, partant, ne crée un vide juridique. Aussi est-il proposé de prévoir, à titre transitoire, que les articles de LOFP traitant de l'aide financière en faveur de la formation professionnelle restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi en matière d'encouragement aux études et à la formation professionnelle.

Il n'est d'ailleurs pas rare que le droit fédéral recourt à ce type de mesures transitoires. C'est ainsi que la Confédération se fonde sur la disposition transitoire contenue à l'article 73 alinéa 3 LFPr pour continuer à appliquer certains articles de l'ancienne loi fédérale pourtant formellement abrogée en 2004 (cf. art. 77 al. 2 OFPr).

Par ailleurs, cette pratique paraît devoir être préférée à un transfert de tous les articles concernés dans la LEE, ne serait-ce que pour éviter que le Grand Conseil n'ait à se prononcer formellement sur un dispositif législatif appelé à être intégralement révisé, à brève échéance, à la faveur du dépôt du projet de loi sur l'encouragement aux études et à la formation professionnelle.

Art. 92 **Modifications à d'autres lois**

Loi sur l'instruction publique (LIP – C 1 10)

art. 66 (nouvelle teneur), 72, alinéa 3, 73D, lettre c, 74C (abrogés)

Comme mentionné dans le présent commentaire, les « commissions d'apprentissage » sont appelées à disparaître au profit des « commissions de formation professionnelle » (cf. supra art. 78 et 79). Les nouvelles attributions de celles-ci ne justifient plus le maintien des commissions des

écoles, qui figuraient à l'article 139 de la LOFP. Ces commissions consultatives sont en conséquence supprimées ainsi que les dispositions s'y rapportant dans la LIP.

Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT – J 1 05)

Le présent projet de loi sur la formation professionnelle ne reprend pas les dispositions de la LOFP relatives au travail des jeunes gens. Afin de continuer à assurer l'application de ces dispositions qui conservent leur pertinence, il est proposé de les transférer dans la nouvelle loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (J 1 05; ci-après : LIRT). Les articles concernés de la LOFP trouveront dorénavant place à la suite de l'article 12 LIRT qui traite de la protection des jeunes travailleurs et jeunes travailleuses.

Art. 12, alinéa 3 Protection des jeunes travailleurs (abrogé)

Il ne se justifie plus de maintenir l'alinéa 3 qui renvoie au dispositif de la LOFP concernant les conditions de travail des jeunes gens.

Art. 12 A Jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire (nouveau)

A cet article, il est proposé de reprendre en substance la teneur des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 83 LOFP.

Art. 12 B Contrôle des conditions de travail des jeunes gens (nouveau)

La teneur de cet article résume celle des articles 122 alinéa 2 et 130 LOFP.

Art. 12 C Engagement et retrait d'occuper des jeunes gens (nouveau)

A cet article, il est proposé de reprendre en substance la teneur des articles 84 et 129 LOFP.

Art. 12 D Contrôle des conditions de travail des personnes en formation (nouveau)

Il est rappelé à l'alinéa 1 que les conditions de travail des personnes en formation peuvent faire l'objet d'une surveillance de la part également de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).

La teneur des alinéas 2 et 3 est identique à celle des alinéas 2 et 3 de l'article 28 LOFP.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur la formation professionnelle

Projet présenté par le DIP

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	4'738'900	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	1'407'600	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	1'178'300	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	1'178'300							
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges	2'153'000	0	0	0	0	0	0	0
Dédommagements à des collectivités publiques [35]	2'153'000							
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	1'477'200	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, amortissements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	1'477'200	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	3'261'700	0	0	0	0	0	0	0
Remarques : Le service de la formation professionnelle est composé de 39,15 postes de personnel administratif.								
Signature du responsable financier :								
Date :								

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi sur la formation professionnelle

Projet présenté par le DIP

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Véhicule, machine et matériel (selon liste)								
Durée								
Taux								
5 ans								
20.0%								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Mobilier, infrastructures informatiques lourdes								
8 ans								
12.5%								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
2.875%								
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier :

Date :